



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

18 JUIN 1996

EXPOSE GENERAL

DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR 1997

TABLE DES MATIERES

	Pages
Tableau général du budget	3
1 ^{re} Partie — Synthèse et analyse du budget	4
A. Synthèse du budget	4
B. Analyse du budget : notes de politique générale	11
Secteur de Mme la Ministre-Présidente	11
Secteur de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	25
Secteur de M. le Ministre de la Culture et de l'Education permanente	29
Secteur de M. le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	31
2 ^e Partie — Rapport économique	33
3 ^e Partie — Rapport financier	35
4 ^e Partie — Projection pluriannuelle	46
Annexe : Regroupement économique	47

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Conseil le projet de décret contenant le budget des voies et moyens ainsi que le projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 1997.

Les équilibres budgétaires se présentent globalement comme suit (en millions de francs):

I. RECETTES	
Recettes non affectées	224 837,5
Recettes affectées	6 275,7
	231 113,2
II. DEPENSES	
Dépenses générales	234 964,5
Crédits variables	6 275,7
	241 240,2
III. SOLDE BRUT A FINANCIER	10 127,0
IV. AMORTISSEMENTS	3 500,0
V. SOLDE NET A FINANCIER	6 627,0*

* Montant correspondant à la recommandation du Conseil supérieur des Finances.

Bruxelles, le 18 juin 1996.

*La Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

C. PICQUE.

*Le Ministre du Budget,
des Finances et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

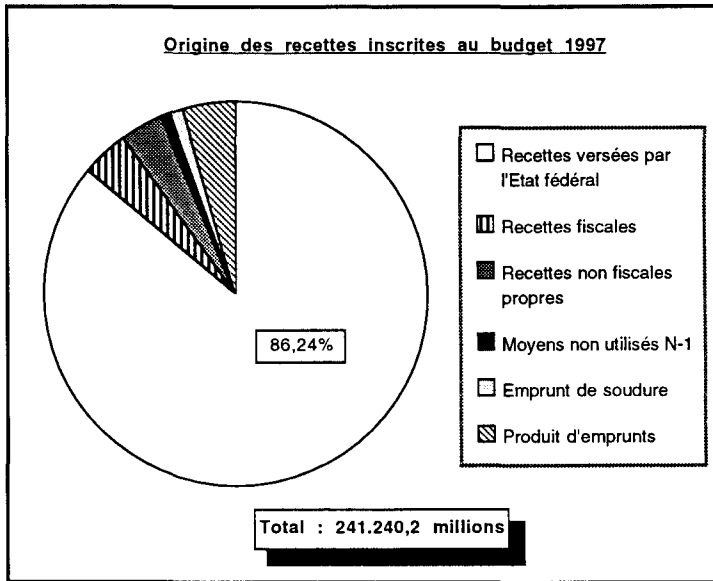
Partie I — SYNTHÈSE ET ANALYSE DU BUDGET

A. SYNTHÈSE DU BUDGET

Partie I — Recettes

(En millions de francs)

	1993	1994	1995		1996		1997
	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
I. RECETTES COURANTES							
<i>Recettes fiscales</i>							
Impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2, de la Constitution	0,0	0,0	0,0	0,0	200,0	0,0	0,0
Impôts communaux	8 031,6	8 259,9	8 560,0	8 605,0	8 890,0	9 090,0	9 521,8
<i>Recettes non fiscales</i>							
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	142 018,9	146 211,4	149 444,6	148 291,2	148 163,1	148 032,3	153 574,0
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	44 384,0	46 508,4	48 543,6	48 568,7	49 654,5	49 602,0	52 939,9
Autres interventions de l'Etat	1 409,4	1 450,7	1 484,6	1 473,5	1 475,3	1 474,1	1 530,0
Recettes départementales	1 325,5	1 699,0	1 599,0	1 911,5	2 489,1	2 742,4	2 593,8
Recettes correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'AB antérieure	—	—	2 000,4	1 872,6	1 900,0	1 220,0	1 700,0
Recettes affectées	1 737,7	725,4	6 163,1	6 196,3	6 322,3	6 310,8	6 247,0
TOTAL DES RECETTES COURANTES	198 907,1	204 854,8	217 795,3	216 918,8	219 094,3	218 472,1	228 106,5
II. RECETTES DE CAPITAL							
<i>Recettes fiscales (p.m.)</i>							
<i>Recettes non fiscales</i>							
Vente ou octroi de droits réels sur des immeubles	11 950,0	9 510,0	8 498,0	8 498,0	5 592,4	5 592,4	2 973,0
Recettes départementales	4,7	10,1	11,4	11,4	4,2	4,8	5,0
Recettes affectées	4,0	5,6	32,9	32,9	29,9	29,9	28,7
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL	11 958,7	9 525,7	8 542,3	8 542,3	5 626,5	5 627,1	3 006,7
TOTAL DES RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL	210 865,8	214 380,5	226 337,6	225 461,1	224 720,8	224 099,2	231 113,2
III. PRODUITS D'EMPRUNTS							
Remboursement à l'Etat ou de l'Etat (Taux d'indexation réel)	-1 312,7	553,9	-289,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Remboursement à ou de la RW et de la Cocof (Taux d'indexation réel)	—	—	—	72,8	(198,3)	(211,1)	—
TOTAL GENERAL DES RECETTES	218 603,1	225 127,4	236 489,9	236 020,2	234 328,4	233 706,8	241 240,2
TOTAL DES RECETTES AFFECTÉES (-)	-1 741,7	-731,0	-6 196,0	-6 229,2	-6 352,2	-6 340,7	-6 275,7
TOTAL DES RECETTES (HORS RECETTES AFFECTÉES)	216 861,4	224 396,4	230 293,9	229 791,0	227 976,2	227 366,1	234 964,5



Origine des recettes — Evolution

(En %)

	1991 ajustements	1994 ajustements	1995 ajustements	1996 ajustements	1997
Recettes versées par l'Etat fédéral	85,31	86,5	84,03	85,20	86,24
Recettes fiscales	3,67	3,67	3,65	3,89	3,95
Recettes non fiscales propres	1,41	1,08	3,48	3,89	3,68
Moyens non utilisés N-1	0,00	0,00	0,79	0,52	0,70
Emprunt de soudure	5,47	4,22	3,60	2,39	1,23
Produits d'emprunt	4,14	4,53	4,44	4,11	4,20
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Partie II — Dépenses

(En moyens de paiement et en millions de francs)

D.O.		1993	1994	1995		1996		1997
		Budget ajusté (1)	Budget ajusté (1)	Budget initial	Budget ajusté (1)	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
10	Dotation au Conseil de la Communauté française (ex-tableau I)	246,0	254,6	267,6	325,4	462,7	462,7	472,0
01	Cabinet de Mme la Ministre-Présidente	209,1	172,9	180,3	200,1	199,7	201,3	207,2
02	Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	213,3	210,9	210,3	211,2	175,7	178,7	181,0
03	Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente	119,2	122,2	125,6	125,6	97,9	97,9	99,0
05	Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	134,0
06	Cellule chargée de la coordination à l'insertion sociale	15,8	1,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Secteur Cabinets du Gouvernement	557,4	507,4	516,2	536,9	473,3	477,9	621,2
21	Affaires générales	43,2	4,2	14,8	15,0	7,0	7,0	7,0
22	Médecine préventive	490,3	525,0	521,0	510,4	512,4	506,6	511,2
23	Médecine curative	744,3	44,2	—	—	—	7,3	—
24	Inspection médicale scolaire	508,2	567,1	550,5	561,3	560,0	560,0	565,6
25	Enfance	3 538,0	4 327,6	4 432,9	4 421,3	4 307,7	4 306,0	4 427,0
	Secteur Santé	5 324,0	5 468,1	5 519,2	5 508,0	5 387,1	5 386,9	5 510,8
31	Affaires générales	5 744,2	4 447,7	4 651,3	4 558,1	4 179,8	4 128,0	4 036,0
32	Economat	322,6	292,8	297,0	296,1	288,1	288,4	288,1
33	Aide à la jeunesse	5 400,2	5 474,3	5 710,3	5 649,6	5 813,3	5 806,5	5 868,7
34	Aide sociale spécialisée (ex-D.O. 43)	—	145,2	161,8	161,8	166,0	173,4	169,2
	Secteur Secrétariat général	11 467,0	10 360,0	10 820,4	10 665,6	10 447,2	10 396,3	10 362,0
38	Infrastructure	2 897,3	727,4	721,5	730,1	752,0	752,0	761,9
	Secteur Affaires sociales - PM	12 425,8	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
61	Affaires générales	630,2	660,3	1 147,5	1 152,0	1 143,8	1 148,9	1 147,0
62	Promotion artistique	1 704,8	1 777,0	1 826,5	1 828,5	1 871,0	1 871,0	1 896,3
63	Livre	403,1	441,1	456,1	457,6	493,5	493,0	508,4
64	Jeunesse et éducation permanente	1 001,8	1 033,6	1 053,4	1 057,9	1 075,0	1 073,0	1 083,8
65	Audiovisuel	6 111,0	6 952,7	7 099,8	7 105,5	6 971,4	6 970,7	7 195,2
66	Patrimoine et arts plastiques	171,0	193,3	212,3	215,6	233,1	231,1	234,3
	Secteur Culture et communication	10 021,9	11 058,0	11 795,6	11 817,1	11 787,8	11 787,7	12 065,0

(1) Y compris crédits pour années antérieures.

(En moyens de paiement et en millions de francs)

D.O.		1993	1994	1995		1996		1997
		Budget ajusté (1)	Budget ajusté (1)	Budget initial	Budget ajusté (1)	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
71	Affaires générales	48,3	56,0	62,6	62,6	61,3	62,0	59,0
72	Tourisme	271,5	—	—	—	—	—	—
73	Education physique et sports	326,8	384,8	881,7	882,4	908,5	908,9	940,6
74	Centres sportifs et touristiques	54,5	38,7	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2
	Secteur Sport	701,1	479,5	983,5	984,2	1 009,0	1 010,1	1 038,8
	TOTAL TABLEAU I (sans la dotation au Conseil)	43 394,5	28 602,1	30 356,4	30 241,9	29 856,4	29 810,9	30 359,7
	TOTAL TABLEAU I (avec la dotation au Conseil)	43 640,5	28 856,7	30 624,0	30 567,3	30 319,1	30 273,6	30 831,7

TABLEAU II: MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

05	Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	126,6	130,0	127,8	129,2	128,3	137,6	(tab I)
40	Secrétariat général et services communs	1 555,5	1 907,7	7 006,6	6 317,8	7 975,1	6 016,8	7 513,1
51	Enseignement préscolaire et enseignement primaire	40 084,9	41 197,5	42 645,0	42 485,1	41 821,2	42 532,9	44 666,3
52	Enseignement secondaire	71 478,4	73 672,4	74 214,3	73 977,2	70 626,4	71 865,0	71 982,1
53	Enseignement spécial	9 546,1	10 071,4	10 231,5	10 351,3	9 953,4	10 128,9	10 559,1
54	Enseignement universitaire	18 997,7	19 565,2	17 257,9	17 256,4	17 059,9	17 048,5	17 631,3
55	Enseignement supérieur non universitaire	9 688,6	10 165,3	10 542,8	10 669,8	10 302,0	10 619,8	11 016,9
56	Enseignement de promotion sociale	3 348,7	4 025,8	3 978,3	4 433,1	4 303,7	4 380,6	4 355,2
82	Formation	2 835,2	294,1	255,2	248,6	100,1	100,1	100,1
83	Enseignement artistique	3 883,3	4 028,7	4 175,7	4 134,8	4 026,9	4 107,9	4 222,5
89	Bâtiments scolaires	2 340,0	2 409,7	2 458,0	2 458,0	2 918,0	2 918,0	4 113,1
91	Transports scolaires	178,1	99,6	93,5	94,0	10,5	4,1	10,4
92	Organisation des études	450,9	614,2	432,2	426,8	326,5	323,9	330,7
93	Centres P.M.S.	2 234,5	2 327,8	2 377,4	2 386,1	2 252,2	2 304,5	2 293,0
94	Académie royale des sciences, des lettres et des Beaux-Arts	42,5	37,7	38,2	38,2	38,3	38,5	38,7
95	Recherche scientifique	2 728,7	2 876,6	2 922,3	2 923,1	2 964,3	2 964,3	3 040,2
96	Enseignement à distance	114,6	112,3	114,7	114,7	113,2	114,1	113,2
97	Allocation et prêts d'études	1 364,4	1 455,1	1 363,7	1 363,7	1 416,7	1 416,7	1 476,9
	TOTAL TABLEAU II	170 998,7	174 991,1	180 235,1	179 807,9	176 336,7	177 022,2	183 462,8

TABLEAU III: DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

		3 963,9	5 916,7	9 135,3	9 190,7	10 052,4	9 976,9	9 184,7
--	--	---------	---------	---------	---------	----------	---------	---------

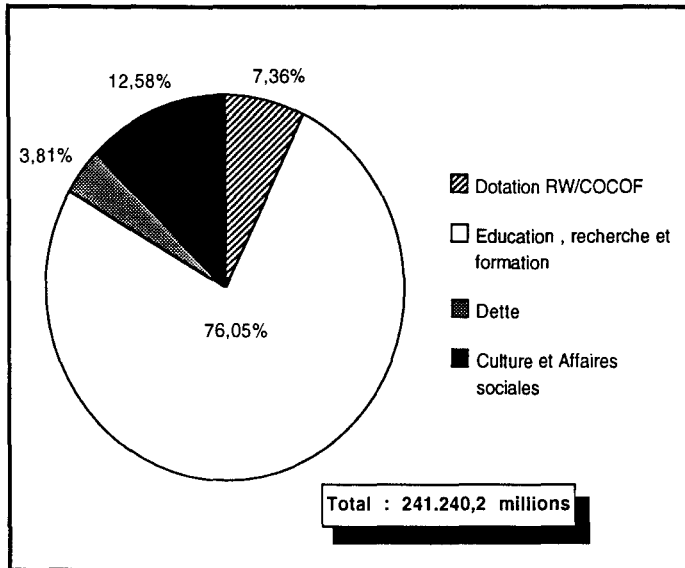
TABLEAU IV: DOTATION A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

		0,0	15 362,5	16 495,5	16 454,3	17 620,2	16 434,1	17 761,0
--	--	-----	----------	----------	----------	----------	----------	----------

TOTAL BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

	Crédits d'ordonnement et crédits variables	218 603,1	225 127,0	236 489,9	236 020,2	234 328,4	233 706,8	241 240,2
	Crédits variables (-)	- 1 741,7	- 731,0	- 6 196,0	- 6 229,2	- 6 352,2	- 6 340,7	- 6 275,7
	Crédits d'ordonnement	216 861,4	224 396,0	230 293,9	229 791,0	227 976,2	227 366,1	234 964,5
	Taux de croissance des crédits d'ordonnement	+8,98%	+3,47%		+2,40%		-1,06%	+3,34%

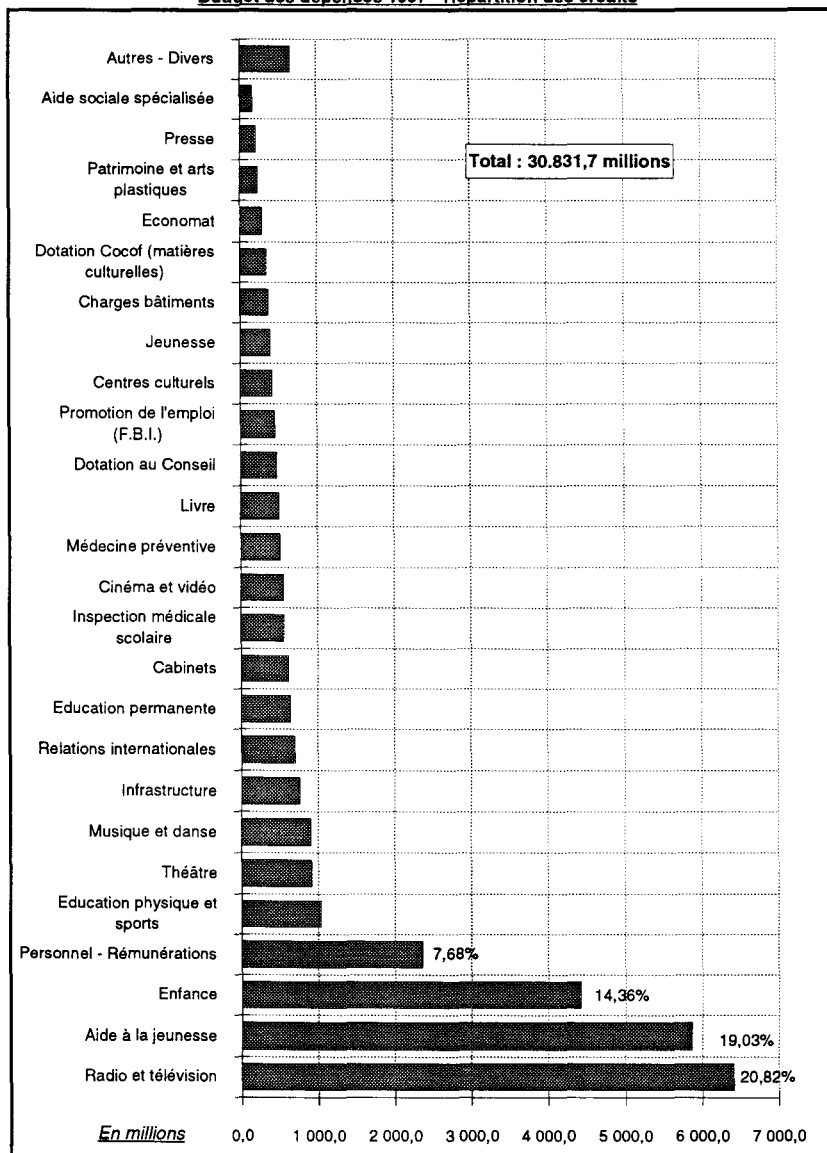
Budget général des dépenses - 1997 initial
Répartition des crédits d'ordonnement
(Y compris les crédits variables)



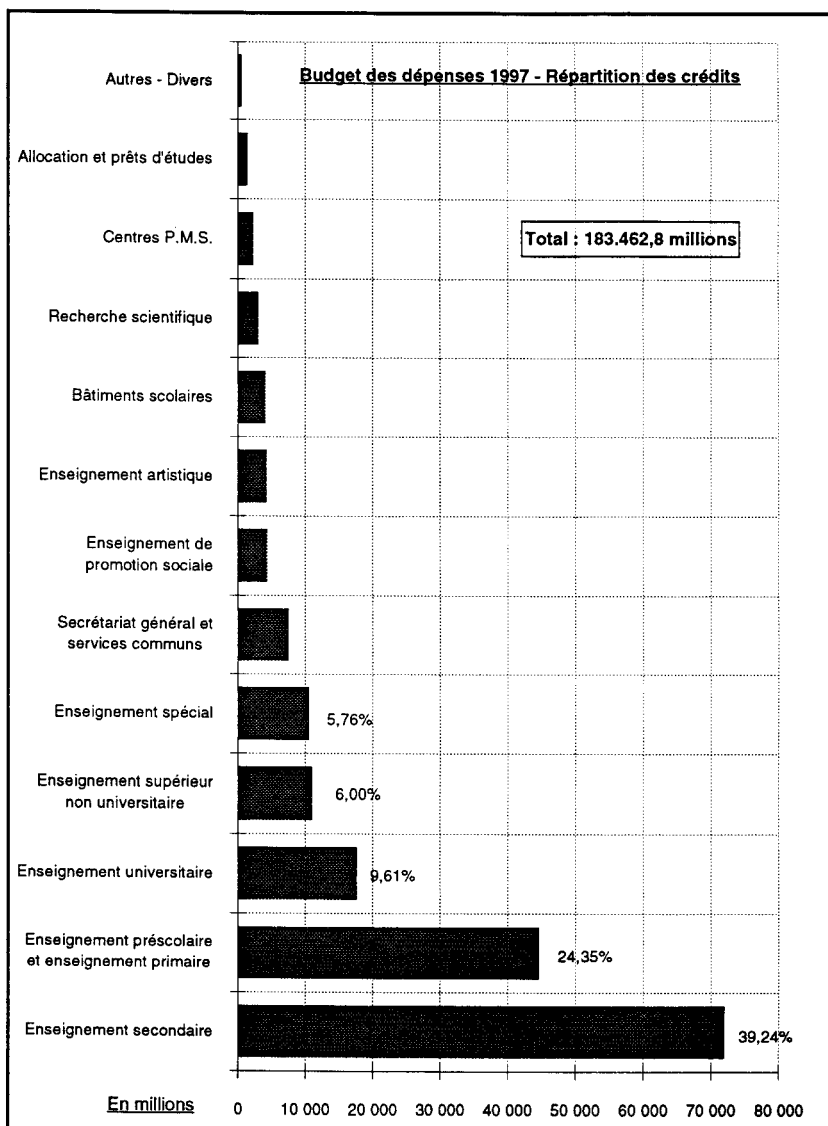
Répartition des crédits d'ordonnement - Evolution

	1994 ajustements	1995 ajustements	1996 ajustements	1997 (En %)
Dotation au Conseil	0,11	0,14	0,20	0,20
Dotation RW/COCOF	6,82	6,97	7,03	7,36
Education, recherche et formation	77,73	76,18	75,75	76,05
Dette	2,63	3,89	4,27	3,81
Culture et Affaires sociales	12,70	12,81	12,76	12,58
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

Ministère de la Culture et des Affaires sociales
Budget des dépenses 1997 - Répartition des crédits



Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation



B. ANALYSE DU BUDGET — NOTES DE POLITIQUE GENERALE**SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE-PRESIDENTE****A) EN CE QUI CONCERNE LE MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION****1. L'Enseignement obligatoire**

Le budget de l'enseignement obligatoire s'élève à 128 909,6 millions de francs, soit pour 1997, une augmentation de 4 833 millions de francs par rapport au budget initial de 1996.

Le montant des dépenses ainsi fixé pour l'année budgétaire 1997 ne prend pas en compte les dépenses liés aux bâtiments scolaires, au personnel spécifique à l'Administration et à la fixation de la provision d'index (pour les traitements) qui relèvent de la compétence du ministre du Budget et de la Fonction publique.

— L'évolution des dépenses s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le plan pluriannuel d'économies. Celles-ci résultent, (d'une part), de l'effet constaté des mesures prises au cours de l'été 1995 et de celles décidées lors de l'élaboration du budget 1996 (d'autre part).

— Pour rappel, les mesures structurelles d'économies décidées dans le cadre du budget 1996 continueront à sortir leurs effets durant l'exercice 1997 de la façon suivante :

- 1) Le redéploiement des écoles de l'enseignement secondaire (1 905 millions de francs).
- 2) La réduction de l'écart entre la norme organique et le nombre de charges budgétaires (750 millions de francs).
- 3) La fusion des Inspections médicales scolaires (IMS) et des Centres psycho-médico-sociaux (PMS) (75 millions de francs).
- 4) La rationalisation et le contrôle accentué des détachements pour missions (et mises en disponibilités) accordés dans l'enseignement. Cette mesure devrait se traduire non seulement par une diminution du nombre des missions, mais aussi par une augmentation du nombre des remboursements.

C'est la raison pour laquelle l'impact de cette mesure est inscrit sous forme de recettes au budget des Voies et Moyens de la Communauté (150 millions de francs).

— Il a été tenu compte de la prime de fin d'année 1996 exigible à partir du 1^{er} janvier 1997 pour un montant total estimé à 3 340,9 millions de francs dans le secteur de l'enseignement obligatoire (environ 3 p.c. de la masse salariale).

— Des coefficients différenciés ont été appliqués pour calculer le montant des allocations de base consacrées au paiement du traitement du personnel enseignant.

— Cette méthode permet d'apprécier l'impact financier des annales et biennales en fonction de l'évolution de la pyramide des âges du cadre enseignant.

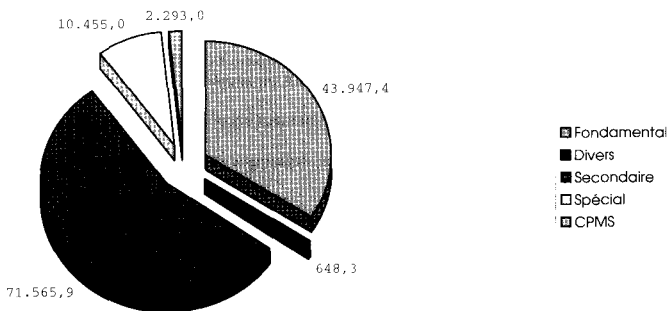
— Le calcul des dépenses de l'enseignement obligatoire tient également compte, de façon plus parginale, du transfert à la Région de l'exercice des compétences communautaires en matière de transport scolaire.

— Les tableaux et le diagramme présentés ci-dessous montrent l'évolution des moyens budgétaires destinés à l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement spécial et les Centres PMS, leurs parts respectives dans le budget 1997 ainsi que les coûts respectifs par élèves.

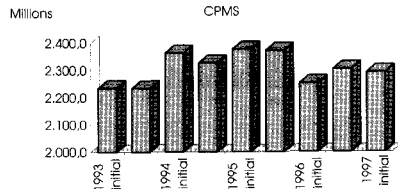
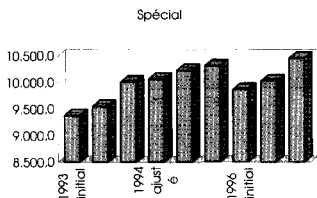
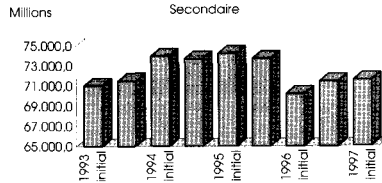
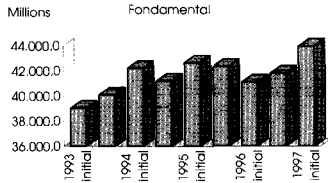
Evolution des dépenses par niveau d'enseignement

	1993 initial	1993 ajusté	1994 initial	1994 ajusté	1995 initial	1995 ajusté	1996 initial	1996 ajusté	1997 initial
Fondamental	39 032,2	40 092,5	42 209,5	41 192,0	42 645,0	42 342,6	41 102,3	41 814,0	43 947,4
Divers	2 758,3	2 766,6	3 173,4	3 257,9	3 785,5	443,2	645,3	601,1	648,3
Secondaire	71 023,3	71 488,1	73 938,2	73 672,4	74 214,3	73 713,0	70 210,2	71 448,8	71 565,9
Spécial	9 380,1	9 553,5	10 014,1	10 071,4	10 231,5	10 312,6	9 866,6	10 024,7	10 455,0
CPMS	2 235,4	2 234,5	2 364,0	2 327,8	2 377,4	2 373,1	2 252,2	2 304,5	2 293,0
Total	124 429,3	126 135,2	131 699,2	130 527,0	133 253,7	129 184,5	124 076,6	126 193,1	128 909,6

Enseignement obligatoire : 1997
initial



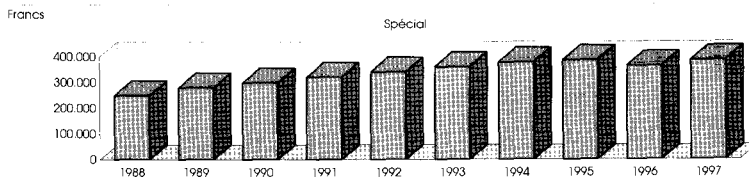
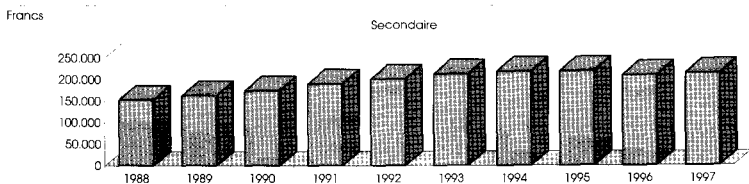
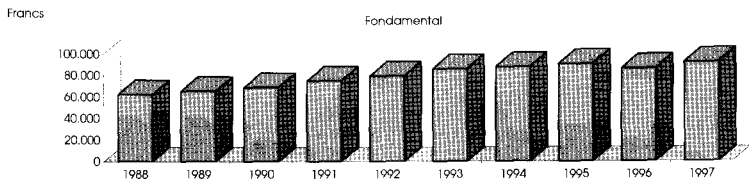
Evolution des dépenses par niveau d'enseignement



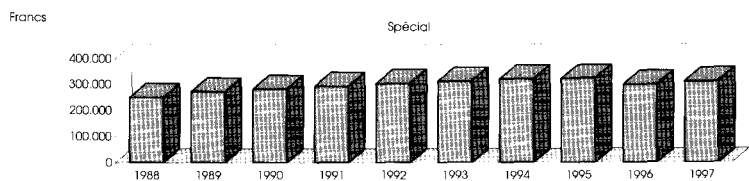
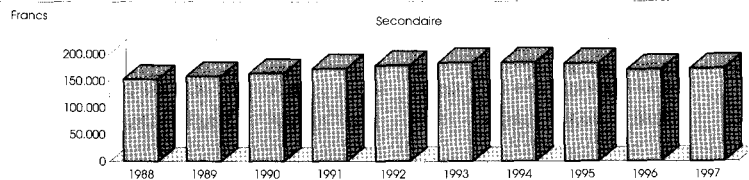
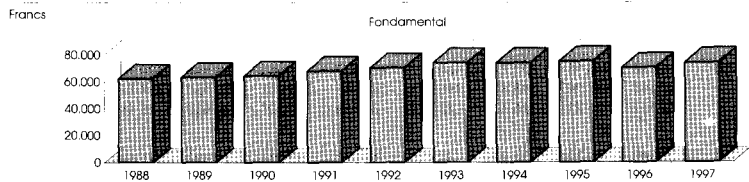
Coût par élève

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Elèves										
Fondamental	466 196	463 959	464 419	460 172	463 617	466 365	468 946	470 762	475 467	476 229
Secondaire	354 148	347 947	345 611	340 833	336 816	335 901	336 930	338 157	334 351	333 506
Spécial	26 531	26 211	26 324	26 224	26 296	26 527	26 610	26 485	27 070	27 070
Budget										
Fondamental	29 048	30 394	31 986	34 488	36 859	40 093	41 192	42 646	41 102	43 947
Secondaire	54 219	56 848	60 484	64 891	67 861	71 488	73 672	74 213	70 210	71 566
Spécial	6 620	7 329	7 882	8 413	8 973	9 554	10 071	10 232	9 866	10 455
Coût/élève										
Fondamental	62 308	65 510	68 872	74 946	79 504	85 969	87 840	90 589	86 441	92 282
Secondaire	153 096	163 382	175 006	190 389	201 479	212 825	218 658	219 464	209 990	214 587
Spécial	249 504	279 612	299 423	320 813	341 231	360 161	378 482	386 313	364 463	386 221
Index	100,00	103,10	106,66	110,09	112,77	115,87	118,63	120,37	122,78	124,62
Coût/élève (Frs constants)										
Fondamental	62 308	63 538	64 573	68 077	70 503	74 193	74 046	75 259	70 405	74 051
Secondaire	153 096	158 463	164 083	172 940	178 669	183 672	184 322	182 324	171 033	172 194
Spécial	249 504	271 194	280 734	291 411	302 600	310 827	319 048	320 937	296 848	309 921

Coût par élève (francs courants)



Coût par élève (francs constants)



2. Examen des éléments propres à chaque niveau d'enseignement

2.1. L'enseignement fondamental

— Les prévisions budgétaires se caractérisent essentiellement par :

1) La reconduction d'un crédit de 400 millions destiné à promouvoir l'école de la réussite selon la répartition suivante :

a) une somme de 80 millions est affectée à la rémunération de 57 animateurs pédagogiques mis à la disposition des trois réseaux d'enseignement;

b) une somme de 100 millions est réservée à l'organisation d'actions de concertation et de compagnonnage destinées à encourager l'organisation de l'enseignement fondamental en cycles;

c) une somme de 220 millions est consacrée au soutien des écoles défavorisées. Ce crédit s'inscrit dans le cadre de diverses initiatives basées sur le principe des discriminations positives.

2) La reconduction du crédit de 73,4 millions (réparti entre les divisions organiques 51 pour l'enseignement officiel et libre subventionné et 92 pour l'enseignement de la Communauté française) destiné à la formation en cours de carrière des équipes éducatives;

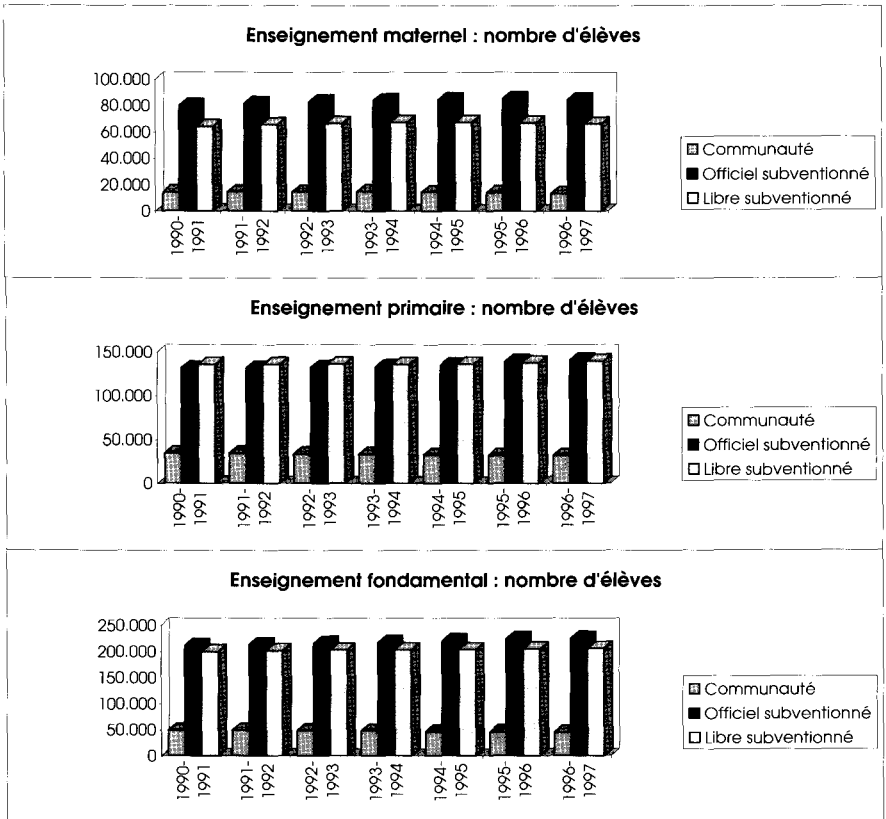
3) La prise en compte d'un coefficient de 1,23 p.c. traduisant l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

— Les tableaux et graphiques repris ci-dessous laissent apparaître un léger accroissement de la population scolaire 1996-1997 estimé à quelque 800 élèves.

Enseignement fondamental

1. Populations scolaires

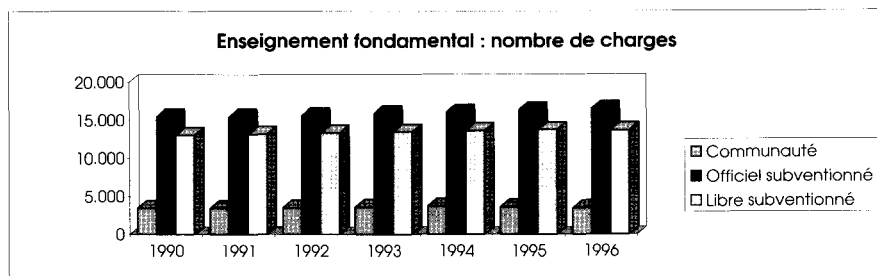
Populations scolaires	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Enseignement maternel	158 470	161 820	163 972	166 535	166 782	166 707	164 483
Communauté	14 289	14 576	14 504	14 937	14 565	14 001	13 500
Officiel subventionné	80 019	81 615	82 976	84 169	84 838	85 674	84 678
Libre subventionné	64 162	65 629	66 492	67 429	67 379	67 032	66 305
Enseignement primaire	301 702	301 797	302 393	302 411	303 980	308 787	311 746
Communauté	34 349	34 190	33 584	33 122	32 421	31 949	31 500
Officiel subventionné	131 584	131 678	132 530	133 483	135 315	139 026	140 657
Libre subventionné	135 769	135 929	136 279	135 806	136 244	137 812	139 589
Enseignement fondamental	460 172	463 617	466 365	468 946	470 762	475 494	476 229
Communauté	48 638	48 766	48 088	48 059	46 986	45 950	45 000
Officiel subventionné	211 603	213 293	215 506	217 652	220 153	224 700	225 335
Libre subventionné	199 931	201 558	202 771	203 235	203 623	204 844	205 894



Enseignement fondamental

2. Nombre de charges

Nombre de charges	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Enseignement fondamental	31 966	32 125	32 398	33 021	33 453	33 736	33 582
Communauté	3 446	3 457	3 499	3 621	3 756	3 631	3 465
Officiel subventionné	15 488	15 479	15 578	15 916	16 068	16 348	16 449
Libre subventionné	13 032	13 189	13 321	13 484	13 629	13 757	13 668



2.2. L'enseignement secondaire

— Le budget de ce niveau d'enseignement se signale par les traits suivants :

1) L'accroissement significatif des crédits affectés à la lutte contre la violence à l'école et de manière plus globale à la politique de discrimination positive qui sont portés de 150 millions de francs en 1996 à près de 300 millions de francs en 1997.

2) Le maintien des crédits consacrés à la formation en cours de carrière (200 millions de francs), aux relations écoles-médias (25 millions de francs), ainsi qu'à l'information et à la démocratie (30 millions de francs).

3) La prise en compte d'un coefficient de 0,81 p.c. destiné à répercuter l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

— Par ailleurs, le budget 1997 tient compte de l'économie structurelle (1 905 millions) engendrée par le plan de redéploiement de l'enseignement secondaire (fusion d'établissements).

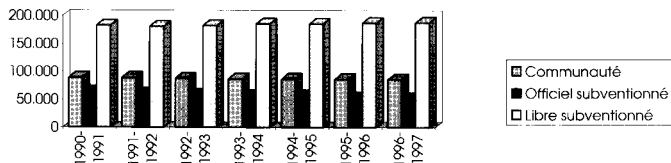
— En outre, des dispositions sont prises pour aboutir à une réduction de l'écart entre la norme organique et le nombre de charges budgétaires permettant de réaliser une économie de 750 millions de francs.

Enseignement secondaire

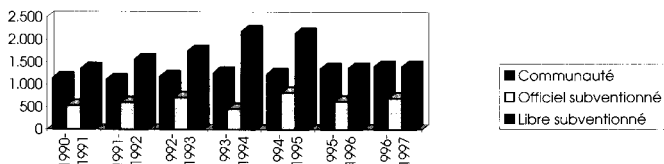
1. Populations scolaires

Populations scolaires	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-19967
NGPP-NTPP	335 778	331 614	330 076	330 364	330 364	327 053	325 672
Communauté	89 422	89 215	88 113	87 059	87 059	86 354	85 846
Officiel subventionné	63 866	61 363	59 253	57 529	57 529	53 390	51 543
Libre subventionné	182 490	181 036	182 710	185 776	185 776	187 309	188 283
EHR	3 039	3 268	3 661	3 920	4 204	3 363	3 516
Communauté	1 144	1 104	1 184	1 269	1 241	1 358	1 407
Officiel subventionné	537	602	719	458	822	636	702
Libre subventionné	1 358	1 562	1 758	2 193	2 141	1 369	1 407
EPSC	2 016	1 934	2 164	2 646	3 589	3 935	4 547
Communauté	52	65	74	70	106	126	152
Officiel subventionné	591	678	697	922	1 324	1 367	1 631
Libre subventionné	1 373	1 191	1 393	1 654	2 159	2 442	2 764
Enseignement secondaire	340 833	336 816	335 901	336 930	338 157	334 351	333 506
Communauté	90 618	90 384	89 371	88 398	88 406	87 838	87 506
Officiel subventionné	64 994	62 643	60 669	58 909	59 675	55 393	53 687
Libre subventionné	185 221	183 789	185 861	189 623	190 076	191 120	192 313

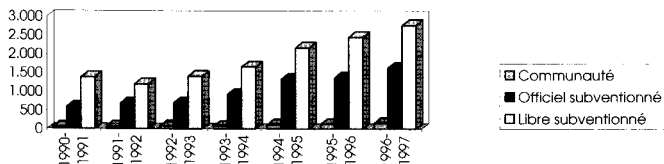
Enseignement secondaire (NGPP-NTPP) : nombre d'élèves



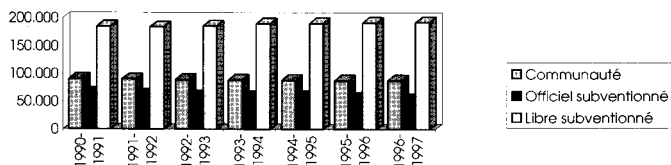
Enseignement secondaire (EHR) : nombre d'élèves



Enseignement secondaire (EPSC) : nombre d'élèves



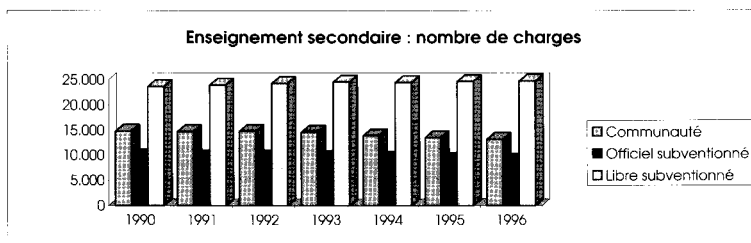
Enseignement secondaire (Total) : nombre d'élèves



Enseignement secondaire

2. Nombre de charges

Nombre de charges	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Enseignement secondaire	48 374	48 326	48 749	48 765	47 918	47 429	46 967
Communauté	14 831	14 718	14 762	14 584	13 931	13 526	13 194
Officiel subventionné	9 874	9 654	9 696	9 608	9 470	9 212	9 030
Libre subventionné	23 669	23 954	24 291	24 573	24 517	24 691	24 743



2.3. L'enseignement spécial

Les moyens budgétaires consacrés à l'enseignement spécial montrent la volonté de donner à l'enfant handicapé un maximum de chances de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires. Les demandes des élèves de plus de 21 ans qui sollicitent leur maintien dans l'enseignement spécialisé pour des raisons externes aux besoins pédagogiques (l'attente d'une place dans une structure d'accueil) seront examinées en concertation avec les Gouvernements des Régions.

— Une attention particulière sera également portée sur les charges d'encadrement paramédical par l'application stricte des circulaires correspondantes.

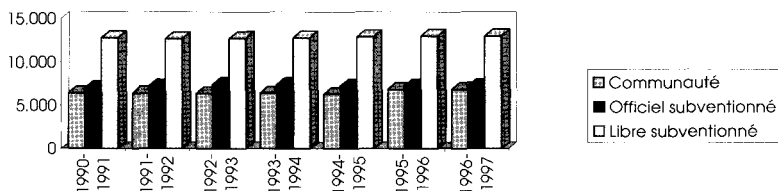
— Un coefficient de 0,85 p.c. a été utilisé afin de tenir compte de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Enseignement spécial

1. Populations scolaires

Populations scolaires	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Enseignement spécial	26 224	26 296	26 527	26 610	26 485	27 070	27 070
Communauté	6 418	6 395	6 364	6 406	6 306	6 382	6 832
Officiel subventionné	6 983	7 209	7 422	7 380	7 247	7 229	7 229
Libre subventionné	12 823	12 692	12 741	12 824	12 932	13 009	13 009

Enseignement spécial : nombre d'élèves

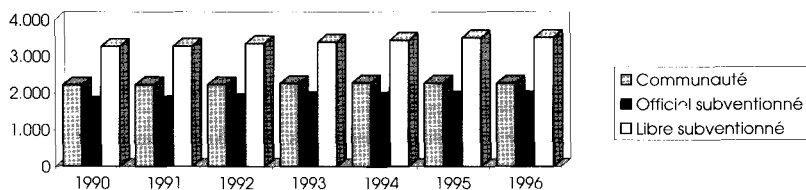


Enseignement spécial

2. Nombre de charges

Nombre de charges	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Enseignement secondaire	7 159	7 198	7 351	7 455	7 532	7 612	7 612
Communauté	2 211	2 225	2 232	2 257	2 285	2 276	2 261
Officiel subventionné	1 677	1 699	1 763	1 804	1 809	1 830	1 835
Libre subventionné	3 271	3 274	3 356	3 394	3 438	3 506	3 516

Enseignement spécial : nombre de charges



2.4. Les Centres psycho-médico-sociaux (PMS)

Le projet de création des centres d'orientation et de santé scolaires met en œuvre une nouvelle conception qui se veut cohérente. Celle-ci se fonde sur une approche à la fois plus spécialisée et plus globale de l'enfant et de l'adolescent dans le contexte de la scolarité. Les objectifs sont :

— d'une part, de préserver le suivi de l'état sanitaire de la population en général au travers des jeunes scolarisés et de renforcer la mission de coordination des activités d'éducation à la santé dans l'école;

— d'autre part, de mettre en place des structures adaptées aux besoins en matière de conseil et d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que d'accroître la collaboration aux tâches éducatives, en particulier dans le cadre de la lutte contre l'inadaptation, le décrochage et l'exclusion scolaires.

Une économie de 100 millions est escomptée sur un budget total de quelque 3 milliards. Elle sera essentiellement réalisée par des économies d'échelle, la suppression de doubles emplois et la révision des

rythmes des interventions systématiques. La réforme ne devrait avoir qu'une incidence à la marge sur le niveau de l'emploi que l'on souhaite préserver afin de garantir au mieux la qualité du fonctionnement des centres.

2.5. L'organisation des études

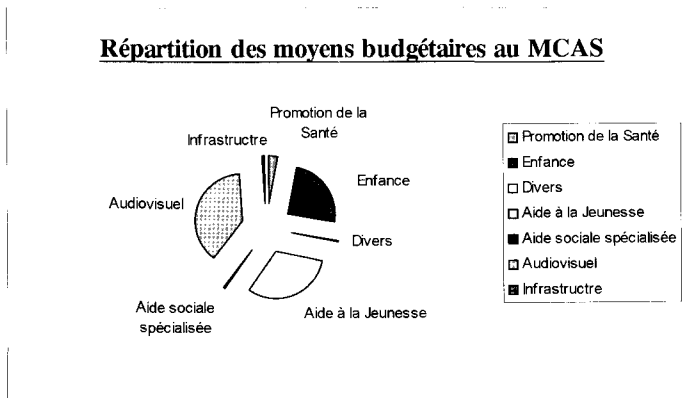
— La nouvelle structure de la division organique 92, adoptée en 1995, a été maintenue. En effet, cette présentation budgétaire permet d'identifier clairement les actions organisées en inter-réseaux et les initiatives spécifiques à l'enseignement de la Communauté parmi lesquelles la formation en cours de carrière. Les crédits de cette division organique tiennent compte du nouveau cadre organique adopté pour le Centre technique de Frameries et le Centre d'auto-formation à Huy.

2.6. Les transports scolaires

— La disparition de l'essentiel des crédits de la division organique 91 traduit, en termes budgétaires, la régionalisation de l'exercice des compétences de la Communauté française en la matière.

— Les crédits subsistants (10,4 millions de francs) correspondent au coût des chargés de mission issu du personnel enseignant affectés par le passé aux transports scolaires. Leur statut ne permettant pas leur transfert à la Région, la Communauté continue de prendre en charge leur salaire.

B) EN CE QUI CONCERNE LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES



1. Les politiques de l'enfance

Les crédits budgétaires affectés aux politiques de l'Enfance en 1996, soit 4 307,7 millions de francs, seront portés à 442,7 millions de francs en 1997.

L'essentiel de ces crédits budgétaires est affecté à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) qui constitue l'outil majeur de la politique communautaire, suivant les termes mêmes de la Déclaration et de l'Accord du Gouvernement de la Communauté française.

La dotation de la Communauté française à l'ONE est portée de 4 259,5 millions au budget 1996 à 4 378,4 millions au budget 1997.

La dotation de la Communauté française représente aujourd'hui plus de 90 p.c. des recettes de l'ONE, ce qui constitue un gage de continuité des missions de service public de l'Office.

Pour les trois prochaines années, de 1997 à 1999, l'ONE sera invité à mettre en œuvre un Plan pluriannuel de manière à rendre effectives les propositions du Plan pour une Politique Coordonnée de l'Enfance: la recherche de synergies entre les différents acteurs concernés par la petite enfance; la spécialisation du personnel dans l'accompagnement des milieux d'accueil, d'une part, dans la prévention médico-sociale, d'autre part.

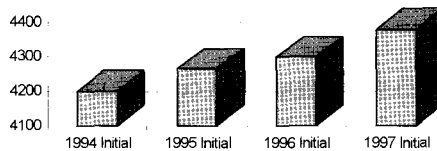
Conformément à l'application du principe des discriminations positives, un effort sera entrepris pour développer les milieux et les places d'accueil dans les zones géographiques défavorisées au plan socio-économique.

En matière de prévention médico-sociale, une évaluation des consultations prénatales et de nourrissons sera menée par l'ONE dès la fin de 1996 de manière à améliorer l'adéquation de l'offre à l'état des besoins en Wallonie et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les synergies avec le secteur de l'aide à la jeunesse seront approfondies à l'occasion du décret relatif à la maltraitance.

Enfin, l'adaptation des structures comptables et financières de l'ONE sera achevée de manière à rencontrer les obligations légales et réglementaires en la matière.

Evolution de la dotation de l'ONE avec les primes de fin d'année



2. L'Aide à la Jeunesse

L'Aide à la Jeunesse disposera en 1997 d'un budget de 5 656,9 millions de francs pour un budget de 5 613,3 millions de francs en 1996.

On notera une volonté de permettre à ce secteur qui apporte son soutien aux jeunes et aux familles en difficulté de poursuivre son action dans le cadre d'une enveloppe budgétaire constante.

En réponse aux remarques de la Cour des Comptes et aux demandes répétées des membres de cette Assemblée, l'allocation de base 33.03 « Subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse » a été scindée en 13 allocations de base distinctes de manière à faire apparaître clairement les moyens mis à la disposition des différents secteurs de l'aide à la jeunesse (hébergement, aide en milieu ouvert, familles d'accueil, alternatives aux placements, ...).

Cette nouvelle ventilation du budget de l'aide à la jeunesse permettra à l'avenir une plus grande transparence dans les politiques menées dans ce secteur. Les orientations prises se traduiront plus clairement dans le budget que par le passé.

Un effort particulier sera fait en faveur des services qui apportent leur aide aux jeunes dans leur milieu de vie. Cette accentuation va tout à fait dans le sens de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et rencontre les préoccupations du rapport général sur la pauvreté. Le placement, s'il reste nécessaire dans certains cas, doit devenir une exception et être de courte durée.

Dans cet ordre d'idées, des modifications de la réglementation qui régit le secteur de l'hébergement est à l'étude afin de permettre sa meilleure adéquation aux besoins des jeunes et des familles, notamment en matière de réintégration et de guidance familiale.

L'accent sera également mis sur la prévention par un renforcement sensible du secteur de l'aide en milieu ouvert qui offre à tout jeune qui en fait la demande, ou à sa famille, une aide en dehors de tout mandat du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse. Ce secteur développe également une politique de responsabilisation et de conscientisation des jeunes à travers des projets communautaires ou collectifs. A ce titre, il joue un rôle majeur de prévention.

En matière de prise en charge des situations de maltraitance grave et d'abus sexuels, des solutions plus adaptées sont actuellement à l'étude en collaboration avec les équipes SOS-Enfants de l'ONE.

Enfin, en ce qui concerne la prise en charge des mineurs délinquants, à côté des mesures alternatives mises en application de longue date par la Communauté, on poursuivra la mise en œuvre de la construction de 10 nouvelles places en milieu fermé dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

Pour conclure, l'année 1996 a vu une clarification des missions respectives de la Communauté française et du ministère de la Justice, ce qui permettra dès 1997, une réorientation des moyens vers les missions prioritaires de la Communauté en matière d'aide spécialisée.

3. L'Audiovisuel

Le budget destiné à l'Audiovisuel présente, en 1997, une évolution positive par rapport à l'exercice antérieur de près de 224 millions de francs. Il passe donc à un montant total de 6 791,9 à 7 015,7 millions de francs en 1997.

Cette évolution manifeste la volonté de maintenir, en Communauté française, les programmes destinés à soutenir les différents acteurs du secteur ainsi que les conditions nécessaires au déploiement d'un ensemble d'activités qui présente, tout à la fois, un enjeu culturel capital et des perspectives de développement économique important.

LA RTBF

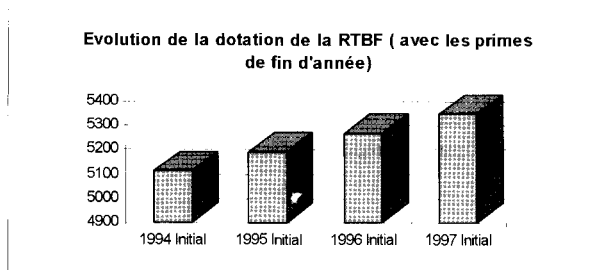
La dotation de cette institution est passée de 5 168,6 millions de francs à 5 347,7 millions de francs en 1997.

La RTBF est amenée à évoluer dans un contexte de concurrence internationale élevée et à l'intérieur d'un secteur en profondes transformations. Elle est appelée à mener une politique qui tienne compte des données nouvelles et par laquelle elle demeure, en sa qualité de service public, une référence de qualité.

Le statut d'entreprise publique culturelle autonome dont elle sera dotée, lui accordera les moyens de sa politique. Dans ce cadre, le rôle des Centres régionaux de production se verra renforcé.

La dotation pour 1997 est augmentée en fonction de la norme établie pour les organismes d'intérêt public.

La réalisation du « Plan Horizon 97 », requise pour assurer l'avenir du service public, sera évaluée avec une attention particulière.



Les télévisions locales et communautaires

La Communauté française poursuit son programme de soutien à l'égard des télévisions locales et communautaires, tant sur le plan du fonctionnement de ces télévisions que sur le plan de l'équipement.

En outre, le Protocole d'accord conclu entre la Communauté française et des sociétés de télé-distributions en vue de leur contribution à la création audiovisuelle, assure des recettes complémentaires à ces télévisions qui remplissent des missions d'information, d'éducation permanente et de divertissement.

TV5

TV5 occupe, pour le rayonnement de la culture de la Communauté française et pour la Francophonie, un rôle de premier plan.

La diffusion de TV5 aux Etats-Unis est programmée pour l'automne 1997.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Assurant l'essentiel des aides accordées en Communauté française pour les activités de production et de promotion de l'audiovisuel, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel entre dans sa deuxième année de fonctionnement en qualité de service à gestion séparée.

Un comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel sera installé prochainement.

Ce comité, composé de représentants des unions et associations professionnelles des secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation de films, sera consulté dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement du service à gestion séparée. La RTBF et les chaînes de télévisions privées de la Communauté française, du fait de leur contribution à la production audiovisuelle indépendante, ainsi que les télévisions locales et communautaires, seront également représentées.

Enfin, la Commission de sélection des films installée depuis février 1996 chargée de remettre au ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions des avis sur l'aide à la production, a créé un Collège spécialement destiné à l'examen des projets de premières œuvres, affirmant ainsi une attitude d'ouverture et de soutien au jeune cinéma.

La Médiathèque

La Médiathèque de la Communauté française poursuivra ses activités de diffusion à travers une politique qui assure l'accès de tous à la musique et à l'audiovisuel. Elle augmentera ses collections en vue du prêt de programmes multimédias.

4. Aide sociale spécialisée

L'aide sociale spécialisée disposera en 1997 d'un budget de 169,2 millions de francs pour un budget de 166 millions de francs en 1996.

Il faut souligner la volonté de permettre à ce secteur qui contribue à la réintégration des exclus et des plus démunis ainsi qu'aux anciens détenus de poursuivre son action dans le cadre d'une enveloppe budgétaire constante.

Des modifications du mode de subsidiation des services d'aide sociale aux justiciables sont à l'étude afin de permettre une meilleure adéquation à leurs besoins leur procurant les moyens de remplir leurs missions.

Des négociations sont en cours quant à la régionalisation des Centres d'accueil pour adultes en difficulté.

5. La promotion de la santé

La Communauté française gère, dans le cadre de la promotion de la santé, des matières très variées: l'éducation pour la santé, la prévention du sida et des toxicomanies, l'épidémiologie et la prophylaxie des maladies ainsi que les vaccinations. L'exercice budgétaire 1997 verra les moyens de ce secteur se maintenir à plus de 511,1 millions de francs.

Le Gouvernement examinera en première lecture, dans le courant du mois de juin, l'avant-projet de décret adaptant la législation communautaire au concept de promotion à la santé, tel que défini dans la Charte d'Ottawa, et conformément aux recommandations des experts internationaux. Ce décret organisera la décentralisation de la politique de promotion à la santé, sur la base des programmes quinquennaux, et de plans annuels, élaborés après concertation avec les experts et les acteurs concernés.

Le budget qui est soumis à vos délibérations tient compte de cette nouvelle orientation.

Des dispositions sont également prévues dans cet avant-projet afin d'adapter le décret du 16 avril 1991, portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida aux nouvelles orientations proposées en matière de promotion de la santé et d'organiser les structures de décision de l'agence d'une manière plus conforme aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 concernant les parastataux de type A. Le Conseil sera saisi de ce projet dès que le Gouvernement disposera de l'avis du Conseil d'Etat.

Vu les résultats encourageants des premiers travaux qui leur ont été confiés, les Fondations de recherche médicale auprès des trois universités de la Communauté poursuivront leurs programmes de recherche en promotion de la santé.

La prévention des toxicomanies continuera à faire l'objet d'une attention toute particulière. Dans le cadre de l'octroi de subventions aux projets, l'utilisation de méthodologies favorisant la maturation et le développement affectif des jeunes enfants et des adolescents sera privilégiée.

Ces orientations vont progressivement être mises en œuvre dans les nouvelles structures de prévention des toxicomanies à organiser dans le cadre du décret de promotion de la santé évoqué ci-dessus.

C'est l'ensemble des accoutumances toxiques qui pourront ainsi être approchées de manière coordonnée.

En matière de vaccination, un effort important reste consacré à une couverture vaccinale de l'enfant. Les négociations au sein de la Conférence interministérielle de la santé publique ont permis d'envisager une mise à disposition par le pouvoir fédéral, de moyens permettant d'intensifier le programme de vaccination des nourrissons et des jeunes adolescents contre l'hépatite B.

La Communauté française poursuivra sa collaboration avec l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, dans le cadre du programme 1995-1999 convenu entre les Communautés et l'Etat fédéral. Ce programme sera cependant évalué avant 1999, afin de maintenir à son échéance uniquement les projets correspondants aux nouvelles compétences de la Communauté en matière de santé. Par ailleurs, le Gouvernement a confirmé sa participation à l'enquête de santé organisée au niveau de l'ensemble du pays et qui doit permettre de dégager des indications spécifiques pour l'évolution de la politique de promotion de la santé de la Communauté.

SECTEUR BUDGETAIRE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Enseignement supérieur non universitaire

Le 5 août dernier, le Conseil de la Communauté a voté le décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Ce décret a permis de restructurer notre enseignement supérieur hors université. Trente Hautes Ecoles devraient être reconnues par le Gouvernement de la Communauté française après avoir passé toutes les étapes imposées par ledit décret. Par ailleurs, ce décret, pour être suivi d'effet, devait être suivi de deux décrets très importants : l'un relatif au financement des Hautes Ecoles, l'autre relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles.

Le Conseil aura à débattre de manière concomitante au Budget, de ces deux décrets. Le décret relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles définit les fonctions dans les Hautes Ecoles et dote les membres du personnel des statuts administratifs. Il comble ainsi une lacune importante pour les membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long qui, à ce jour, n'étaient dotés d'aucun statut.

Ce décret se propose de leur étendre le bénéfice des trois statuts existants (arrêté royal du 2 mars 1969 pour la Communauté, décret du 1^{er} février 1993 pour le libre subventionné et celui du 6 juin 1994 pour l'officiel subventionné) pour les dispositions suivantes: devoirs, incompatibilité, régime disciplinaire, chambres de recours, commissions paritaires.

Pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, le décret prend l'option d'utiliser les fonctions de l'enseignement supérieur de type long comme références.

Ce décret lutte contre la carrière plane des enseignants en permettant à tous les enseignants des Hautes Ecoles d'être candidats à une fonction élective de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président pour autant qu'ils soient nommés ou engagés à titre définitif et qu'ils possèdent un titre du niveau supérieur du 2^e ou 3^e degré.

Le décret relatif au financement des Hautes Ecoles constitue le dernier volet de la réforme de l'enseignement supérieur hors université. Il vise à la fois à mettre en place un système de financement qui respecte le prescrit constitutionnel de l'égalité entre les étudiants sur le plan du financement, à rendre prévisible les moyens financiers de la Communauté française consacrés aux Hautes Ecoles, sur une base pluriannuelle et à octroyer une autonomie financière plus grande aux Hautes Ecoles, contrôlée et balisée en fonction de critères objectifs, gage d'une responsabilisation des différents acteurs de la Communauté de l'Enseignement supérieur.

Plus concrètement, le montant du budget pour l'enseignement supérieur hors université est fixé pour 1997, sur la base du budget 1996 ajusté augmenté de la dérive barémique (0,7 p.c.) du coefficient de liquidation (+ 2 p.c.) et du report de la prime de fin d'année (+ 3 p.c.), duquel sont soustraits, au niveau de la division organique 55, les montants budgétaires consacrés à l'administration centrale, aux allocations familiales, aux internats autonomes, aux établissements d'architecture et aux subsides sociaux et auquel est ajouté le montant budgétaire du budget 1996 ajusté pour les sections artistiques organisées par une haute école. Ce montant est égal à 9 748,0 millions de francs.

De ce montant, il est encore déduit pour obtenir la somme des allocations annuelles globales de chaque Haute Ecole, répartie à terme entre les Hautes Ecoles, essentiellement au pro rata du nombre des étudiants par Haute Ecole, pondéré selon la catégorie d'études suivies par les étudiants, les montants budgétaires prévus pour le personnel PATO de la Communauté française placé dans un cadre d'extinction, pour les mises en disponibilité, en ce qui compris les membres du personnel des écoles « disparues » et pour la rémunération et le fonctionnement des personnels qui auront à contrôler les Hautes Ecoles. Le montant des allocations annuelles globales à répartir entre les hautes écoles est égal à 9 303,4 millions de francs.

Chaque haute école, en fonction de son allocation annuelle globale, devra fixer son cadre du personnel qui devra à terme, respecter une série de balises en termes de pourcentage de membres du personnel nommés par rapport aux membres du personnel temporaire, de pourcentage d'assistants par rapport aux chargés de cours et de professeurs, etc.

Le nouveau système de financement permettra ainsi que les besoins soient définis au plus près par les Hautes Ecoles et assurera plus aisément une maîtrise budgétaire indispensable pour la Communauté française.

Enseignement artistique

La progression budgétaire du secteur de l'enseignement artistique supérieur et supérieur artistique est liée à l'indexation des crédits et subventions de fonctionnement (+ 1,5 p.c.) ainsi que par l'attrait observé depuis quelques années par les formations artistiques sur les jeunes, qui se traduit également au niveau de l'encadrement.

L'année 1997 sera consacrée à concrétiser les travaux préparatoires à la mise en place de décrets de classement dans l'enseignement supérieur de type court et de type long des 19 établissements organisant l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Sur base des réflexions et des concertations qui se sont déroulées dans le courant de l'année 1996 et tenant compte d'un accord intervenu au sujet de l'INSAS et l'IAD, un premier décret relatif au classement dans l'enseignement supérieur de type court et de type long sera mis en place, créant des grades de gradués, de candidats et de licenciés en arts du spectacle et techniques de diffusion.

Les deuxième et troisième volets de l'opération de classement de ce type d'enseignement concerneront les domaines des arts plastiques de l'architecture, suivis des domaines de la musique et des arts de la parole.

Allocations et prêts d'études

Bien que procédant d'une division organique distincte, les allocations et prêts d'études ne peuvent être totalement dissociés de toutes les formes que revêt le financement des études et, plus particulièrement des subsides sociaux ou autres mesures d'aide sociale.

Favoriser l'égalité des chances d'accès à l'enseignement, encourager la scolarisation prolongée de jeunes issus de catégories sociales peu favorisées dans lesquelles des talents risquent de rester cachés, tel est l'objectif.

Mais les ressources d'un jeune ou d'une famille ne se traduisent plus aujourd'hui par leurs seuls revenus soumis à l'impôt. Elles sont aussi susceptibles de fluctuer rapidement et considérablement.

La déstructuration d'un nombre important de familles et les recompositions très diverses qui s'ensuivent parfois, la détérioration des conditions économiques, l'imperfection et les difficultés d'appréhension du système

fiscal, conduisent à la multiplication de situations particulièrement difficiles à gérer en matière d'allocations d'études.

Pour viser aujourd'hui une réelle équité, notre Communauté est contrainte d'évoluer. L'adaptation des critères d'octroi et de fixation des montants alloués doit lui permettre d'en faire de réels outils d'une redistribution plus juste.

En termes budgétaires, le budget 1997 des Allocations et Prêts d'études traduit concrètement ces priorités en augmentant de + 5,0 p.c. les moyens consacrés à l'octroi d'allocations et prêts d'études.

Enseignement universitaire

La division organique 54 « Enseignement universitaire » s'élève en 1997 à 17 631,3 millions de francs.

Le total des allocations de fonctionnement des institutions universitaires s'élève à 16 316,0 millions de francs, en ce compris 300,4 millions de francs représentant la prime de programmation sociale due pour l'année 1996 et imputée sur l'année budgétaire 1997.

Il s'ensuit que les allocations effectivement versées aux institutions universitaires en 1997, compte non tenu de la prime de programmation précitée, s'élèvent à 16 015,6 millions de francs.

Cela signifie :

- une croissance de 1,7 p.c. par rapport à 1996 ajusté nonobstant le coefficient réducteur de 97,57 p.c. appliqué en 1997, comme en 1996, aux allocations de fonctionnement;
- que les dépenses de personnel et celles relatives au fonctionnement stricto sensu ont été indexées de 1,86 p.c.;
- que hors indexation, le montant des allocations de fonctionnement est inférieur de 0,15 p.c. à celui de l'exercice 1996. Cette légère variation est liée à l'application de la loi de financement des universités basée sur le nombre d'étudiants qui, lui, a diminué de 0,3 p.c.

En ce qui concerne les subventions sociales aux institutions universitaires, ces dernières représentent quelque 478,7 millions de francs.

Recherche scientifique

Les crédits 1997 s'élèvent à 3 040,2 millions de francs, soit une croissance de 2,56 p.c. par rapport à 1996.

Pour l'exercice 1997, l'effort a volontairement été axé sur une croissance privilégiée des moyens attribués :

- a) dans le cadre du Plan d'expansion du potentiel scientifique;
- b) au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA);
- c) aux programmes d'actions de recherche concertées (ARC).

La subvention prévue pour le Plan d'expansion s'élève à 309,9 millions de francs, soit une croissance de 5 p.c. par rapport à 1996. Les moyens dégagés dans ce cadre sont destinés au recrutement de personnel de recherche de haut niveau.

La subvention octroyée au FRIA représente 237,5 millions de francs, soit une augmentation de 5 p.c. par rapport à 1996. Les moyens attribués à ce titre sont destinés à la formation de jeunes doctorants qui se destinent à faire carrière en milieu industriel et agricole.

La subvention aux actions de recherche concertées est fixée à 372,3 millions de francs soit une croissance de 5 p.c. par rapport à l'exercice précédent. Cette subvention est destinée au renforcement et au développement de centres de recherche universitaire d'excellence.

Les trois fonds associés du FNRS (FRFC, FRSM et IISN) ainsi que les fonds spéciaux de recherche connaissent quant à eux une croissance de 2,5 p.c.

Secteur du sport

Direction générale du Sport

La Direction générale du Sport doit faire face à une très lourde réduction des crédits octroyés par la Loterie Nationale dans le cadre du Fonds des Sports. La dotation globale de ce Fonds est ainsi passée de 512 millions en 1989 à 399 millions en 1995.

Confrontée à une situation de crise, des mesures nouvelles sont prises et tout particulièrement au niveau de la gestion des Centres sportifs ADEPS. Il n'en reste pas moins que le budget du Sport doit intégrer dans ses perspectives les difficultés soulevées par cette situation. Dans cette optique, des adaptations exceptionnelles de crédit ont été faites afin d'amortir le déficit du Fonds des Sports et de permettre, dès 1997, une gestion financière équilibrée de ce dernier.

Toutefois, l'aide octroyée au mouvement fédéral a été préservée, voire renforcée. Dans ce contexte, un effort particulier a été fourni au bénéfice des clubs sportifs afin d'autoriser une dynamique de recrutement à la pratique sportive et de lutte contre le décrochage sportif chez les adolescents.

Les moyens mis en œuvre autorisent donc la Communauté française à poursuivre son effort dans le cadre des décrets et arrêtés fixant la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives.

Le budget 1997 marque la volonté de la Communauté de maintenir son soutien du mouvement sportif pour l'effort qu'il a mené au bénéfice des jeunes sans oublier les sportifs handicapés et la pratique du Sport de haut niveau.

Direction générale de l'Infrastructure

Afin de poursuivre une politique entamée en 1989 et reprise en début de la législature actuelle, la spécialisation des centres restera l'objectif principal du programme relatif aux infrastructures.

L'entretien et la conservation du patrimoine de la Communauté française ne seront, néanmoins, pas oubliés tout comme quelques reconstructions de bâtiments inadaptables aux normes d'accueil, les plus élémentaires.

Finalement, une globalisation, par secteur, du marché des entretiens des bâtiments sera mise sur pieds afin de mieux en dominer leur coût.

Dans cet ordre d'idée, 20 p.c. du budget y seront entièrement consacrés.

Relations internationales

Sur le plan international, la Communauté française de Belgique entend favoriser le rayonnement des francophones de Wallonie et de Bruxelles en Europe et dans le monde.

Sur le plan multilatéral, elle s'attachera à jouer un rôle dynamique au sein de la francophonie mondiale qui constitue un espace politique, culturel et économique naturel pour les Wallons et les Bruxellois. Elle favorisera le respect de l'identité et la participation active des petits pays et des pays du Sud à cet espace commun. Elle rappellera que la vitalité de la francophonie n'implique pas seulement l'accroissement du rayonnement du français sur le plan culturel et diplomatique, mais tout autant le renforcement de sa présence dans les vastes domaines de l'économie et du commerce, dans le langage des techniques les plus avancées comme dans celui des sciences les plus neuves.

Dans ce contexte, elle mettra tout en œuvre pour renforcer sa présence au sein de l'ensemble des institutions francophones, parmi lesquelles le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement et l'Agence de Coopération culturelle et technique. Elle favorisera la réalisation de projets concrets et prioritaires, liés notamment aux nouvelles techniques d'information (telles les « autoroutes de l'information »).

La Communauté française entend par ailleurs assurer la pleine participation des francophones de Belgique à l'ensemble des programmes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations unies, relevant en tout ou partie de ses compétences. Elle s'attachera notamment à assurer la présence appropriée des francophones de Wallonie et de Bruxelles au sein des Conseils européens, du Comité des Régions, de l'Assemblée des Régions d'Europe et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. Elle poursuivra et intensifiera la coopération interrégionale et les actions de coopération transfrontalière.

Sur le plan bilatéral, la Communauté française favorisera, parmi ses priorités, les relations avec les Communautés de langue française en Europe occidentale, et l'accroissement de nos liens avec les pays d'Europe centrale et orientale. Elle poursuivra de la même manière ses relations privilégiées avec les Communautés francophones du Canada et des Etats-Unis.

La Communauté Wallonie-Bruxelles porte par ailleurs un intérêt majeur à l'approfondissement de ses relations avec le monde arabe et le Maghreb en particulier, en raison notamment de la proximité géographique, du flux intégré de relations interpersonnelles, économiques, culturelles et touristiques, et de la présence d'une importante communauté d'origine maghrébine à Bruxelles et en Wallonie. Dans la perspective d'une véritable communauté méditerranéenne, cet intérêt s'étend au Proche-Orient, à la charnière de l'Asie et de l'Afrique.

En Afrique, la première zone de responsabilité pour la Communauté francophone de Wallonie et de Bruxelles est l'Afrique centrale, qui traverse une crise grave et qui appelle de notre part une contribution significative aux efforts internationaux visant à l'instauration ou au rétablissement de mécanismes démocratiques et d'institutions conformes aux exigences du respect des droits de l'Homme. Par ailleurs, la Communauté française s'attachera à poursuivre la coopération exemplaire qu'elle a pu développer en Afrique de l'Ouest, avec le Bénin, le Burkina Faso et le Sénégal.

En Asie, la Communauté française entend développer prioritairement la coopération avec les pays membres de la Francophonie internationale (Viêtnam, Cambodge) tout en poursuivant et en intensifiant des relations de coopération scientifique avec le Japon. Le Viêtnam fera l'objet d'un intérêt particulier, dans la perspective notamment du prochain Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement. En Amérique latine, la politique de concentration de la coopération sur un petit nombre de pays sera poursuivie (Chili, Nicaragua, Bolivie et, potentiellement Haïti).

Enfin, le soutien à l'Etat de droit, l'appui au processus démocratique et le respect de l'intégrité individuelle constituent aujourd'hui une préoccupation majeure de la Communauté internationale. Ils demeureront une volonté constante de la Communauté française dans tous ses projets de coopération.

Disons en terminant que dans le respect de la déclaration de politique communautaire, la Communauté française développera son action internationale en étroite collaboration avec les autorités régionales, notamment à la faveur de la signature d'accords de coopération conjoints.

SECTEUR BUDGETAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

En ce qui concerne la Culture, le Gouvernement a veillé à poursuivre la politique culturelle mise sur pied ces dernières années, tout en privilégiant prioritairement

- le développement des pôles culturels majeurs répartis sur tout le territoire de notre Communauté,
- le développement des programmes d'actions, dans tous les secteurs, destinés aux publics défavorisés,
- le renforcement de la politique de diffusion, outil principal de la construction d'un espace culturel francophone fort,
- le décloisonnement des différents secteurs culturels,
- le soutien aux créateurs.

Récemment, la Communauté française a choisi de mettre en œuvre des contrats-culture avec différentes villes de Wallonie et ce, pour leur permettre d'établir des programmes culturels adaptés aux besoins spécifiques de chacune d'entre elles.

Ces contrats-culture démontrent une nouvelle fois le décloisonnement nécessaire entre les secteurs culturels. En effet, la Communauté française ayant elle-même trop longtemps mené des politiques sans passerelle entre les secteurs, les contrats-culture seront enfin le lieu où l'on peut tenter la coordination des actions des principales associations en vue de créer les véritables conditions de développement culturel au niveau d'une ville et d'une région. La vocation première d'un contrat-culture est d'harmoniser l'intervention des pouvoirs publics sur le territoire d'une ville afin de formaliser la place que peut occuper la Culture au confluent d'autres politiques grâce aux passerelles qu'il crée entre les politiques. On l'a vu à Mons et à Dinant, on le verra bientôt à Namur.

La naissance de ces contrats-culture se traduit également dans le budget de la division organique 61 au sein de laquelle nous retrouvons une nouvelle allocation de base destinée à accorder des subsides aux communes dans le strict cadre des contrats-culture et ce, pour mener à bien des activités culturelles pluridisciplinaires. Les

2,5 millions inscrits en 1997 serviront à la réalisation de la première biennale en arts plastiques. Le sujet en sera Plisnier et elle se tiendra à Mons.

Un soutien particulier a encore été accordé au secteur des Centres culturels qui a d'énormes besoins étant donné le nombre de centres à reconnaître et à reclasser en raison du décret du 10 juillet 1994. Le Gouvernement privilégie la reconnaissance de Centres culturels afin de leur permettre de poursuivre une mission de diffusion et de soutien à la création. Ils constituent en outre un appui essentiel pour la mise en œuvre des contrats-culture. Le Gouvernement a voulu en tenir compte.

La politique contractuelle de la Communauté française sera bien entendu poursuivie. Toutefois, aucune indexation ne sera cette fois accordée aux institutions conventionnées. Cela concerne notamment les théâtres conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme, les Centres culturels déjà reconnus, les interventions dans les rémunérations dans le domaine de la lecture publique ... il s'agit bien sûr d'un choix rendu nécessaire par la croissance globale du budget Culture de 1 p.c. Cette croissance ne nous permettrait pas de mettre en œuvre de nouveaux projets et d'indexer les institutions subventionnées ... nous avons donc décidé de continuer bien sûr nos politiques contractuelles mais surtout d'utiliser la croissance du budget culturel pour de nouveaux projets comme, entre autres, les contrats-culture, la reconnaissance de nouveaux Centres culturels ainsi que la reconnaissance de nouvelles bibliothèques publiques.

Les crédits inscrits à la division organique 62, en croissance de 1,3 p.c., permettront de négocier ou renégocier certains contrats-programmes, qui permettent de garantir l'emploi artistique, les moyens de création et l'équilibre financier des institutions.

La priorité du ministre de la Culture reste la volonté de rattraper le déséquilibre budgétaire entre le secteur du livre et de la lecture et les autres secteurs culturels. Nous passerons en 1997 la barre symbolique des 500 millions pour ce secteur, soit une croissance de 2,9 p.c. Rappelons encore qu'il y a deux ans à peine ce budget ne représentait que 445,5 millions, ce qui représente donc depuis 1995 une croissance de 54,5 millions. Ce rattrapage permet enfin à ce secteur de devenir un secteur culturel à part entière.

Les raisons en sont multiples. La lecture restera un outil privilégié d'apprentissage, de formation, d'initiation à la culture, d'ouverture sur le monde, de lutte contre l'exclusion sociale et culturelle. Le réseau du service public de la lecture sera encore renforcé grâce à de nouvelles reconnaissances de bibliothèques et de réseaux de bibliothèques.

Dans le domaine plus spécifique de la littérature, ce sont les crédits destinés à l'aide à la création littéraire qui seront privilégiés et qui passeront de 10 à 15 millions, alors que l'année passée, ils avaient déjà été augmentés de 5 millions. Sur deux ans donc, la croissance de ces crédits a été de 200 p.c. Ceci permettra à la Communauté française d'accorder des bourses un peu plus importantes et surtout plus nombreuses aux jeunes auteurs belges.

En ce qui concerne la jeunesse et l'éducation permanente, les crédits en croissance de 0,8 p.c., permettront de continuer la politique entamée que ce soit en matière d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes ou en matière d'organisations d'éducation permanente.

Toutefois, un changement apparaîtra à la lecture de ce budget: à savoir, l'intégration progressive des budgets Formation (pour l'instant regroupés en un programme) dans les budgets respectivement de la Jeunesse et de l'Éducation permanente. Dans ce cadre, une première étape vient d'être franchie puisqu'une nouvelle allocation de base est créée au sein du programme 2 Jeunesse, destinées à accueillir les crédits destinés à la Formation d'animateurs volontaires. La disparition totale du programme 3 (Formation) aura probablement lieu lors du premier ajustement 1997.

La division organique 66 connaît une croissance relativement limitée de 0,5 p.c. Toutefois, la politique de la Communauté française en matière de patrimoine et d'arts plastiques sera maintenue.

Enfin, en ce qui concerne la politique d'Infrastructure, le Gouvernement tient toujours à accorder la priorité à la mise en œuvre des grands chantiers de rénovation déjà décidés. Grâce à une utilisation maximale de la ligne de crédit, tout au long de la législature et dans le cadre des décisions déjà arrêtées, l'ensemble de la Communauté française pourra être doté d'infrastructures culturelles importantes rénovées, plus sûres et dignes de notre ambition culturelle.

Avec une croissance de 1 p.c. le budget global de la Culture participe en restant dans des normes plus que raisonnables à l'effort général accompli par le Gouvernement pour la réalisation du plan pluriannuel.

Toutefois, la réalisation d'un budget ne représentant qu'une succession de choix, la politique culturelle mise en œuvre en Communauté française restera cohérente et porteuse d'avenir pour l'ensemble des acteurs culturels, en leur garantissant de nouveaux espaces et des capacités de travail au sein de notre espace culturel francophone.

SECTEUR BUDGETAIRE DE M. LE MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique

Dans le domaine de la Fonction publique communautaire, l'année 1997 sera marquée par la concrétisation des décisions prises en matière d'intégration du personnel des Fonds des Bâtements scolaires et de fusion des ministères.

La politique de blocage sélectif des recrutements sera poursuivie et les mesures de redistribution du temps de travail et de départs anticipés à la retraite auxquelles le Gouvernement s'est engagé en signant le protocole intersectoriel 95/96 seront appliquées.

Enseignement de promotion sociale

L'enseignement de promotion sociale a, dès le décret du 16 avril 1991, clairement défini ses objectifs principaux et s'est doté des outils nécessaires pour rencontrer ses finalités essentielles :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Ainsi précisées, les finalités de l'enseignement de promotion sociale font de cet enseignement une véritable filière ouvrant à d'aucuns les chemins de la réussite, même s'ils n'ont pu s'inscrire dans un autre cursus scolaire.

L'enseignement de promotion sociale donne donc la possibilité à un public toujours plus large de suivre un éventail de formation, d'unités capitalisables de formation, de sections répondant à des aspirations très différentes tout en restant continuellement en contact avec les mutations socio-économiques. La possibilité décrétalement de conclure des conventions avec les auteurs de formation professionnelle du secteur public est encouragée de même que toutes les autres voies permettant d'utiliser le plus largement possible l'apport des crédits variables accessibles à l'enseignement de promotion sociale.

L'enveloppe globale de 2 500 000 périodes de cours organisables par l'enseignement de promotion sociale se voit garantie par le budget 1997.

Dans le courant de cet exercice budgétaire, les synergies annoncées avec les autres opérateurs de formation se verront concrétisées dans le respect des spécificités propres à chacun mais tout en visant à une réelle optimisation de l'offre de formation. Les moyens mis en œuvre permettront dès lors de rencontrer de façon plus performante encore les demandes de formation émanant de tous les partenaires de l'enseignement de promotion sociale.

Enseignement artistique à horaire réduit

Les crédits inscrits au budget 1997 permettent d'assurer l'accompagnement et la finalisation de la réorganisation du secteur de l'enseignement artistique à horaire réduit. La mise en place d'un nouveau mode de fonctionnement de l'enseignement sera concrétisée par l'adoption d'un nouveau règlement général des études à inscrire dans le cadre d'un décret d'organisation dans ce secteur. Ce décret aura également pour intention de mettre progressivement fin au blocage de l'encadrement en vigueur depuis plusieurs années et de fixer les conditions d'une meilleure redistribution des budgets disponibles entre les divers établissements.

La mise en œuvre d'un nouveau statut pécuniaire à partir de l'année scolaire 1997-1998 continuera également à assurer la maîtrise budgétaire de ce secteur d'enseignement dans les années à venir.

Enseignement à distance

Dans le plus strict respect de la spécificité de ce type d'enseignement, l'optique défendue par le Gouvernement consiste à veiller à ce que l'enseignement à distance reste l'enseignement performant qu'il a toujours été. Sans hésiter, on peut dire avec raison que les moyens mis à sa disposition sont substantiels et permettront de couvrir les besoins de chacun de ses acteurs.

Toutefois, pas moins ici qu'ailleurs, une gestion responsable s'impose, notamment par la confection progressive d'outils législatifs et réglementaires. D'avantage que par le passé, ceux-ci permettront non seulement de circonscrire les véritables enjeux de ce type d'enseignement mais aussi d'en valoriser ses potentialités.

Dans un contexte général de précarité de l'emploi et, parfois, d'inadéquation de la formation au marché de l'emploi, l'enseignement à distance de la Communauté française se doit, lui aussi, de jouer pleinement son rôle, en coalisant ses efforts à ceux des autres départements d'enseignement.

Bâtiments scolaires

Le financement des fonds des bâtiments scolaires paru au décret du 9 février 1990 est prorogé en 1997.

Les crédits de la D.O. 89 restent identiques à ceux de 1996 à l'exception de l'allocation de base sur laquelle est inscrit le montant versé à titre de subventions-intérêts au Fonds Communautaire de Garantie qui enregistre une augmentation de 21 millions de francs et des crédits d'ordonnancement des dépenses relatives au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires qui s'élèvent à 400 millions de francs au lieu de 300 millions de francs en 1996.

Partie II — RAPPORT ECONOMIQUE

La partie attribuée de l'impôt des personnes physiques et de la T.V.A. représente environ 85 p.c. de l'ensemble des recettes de la Communauté française.

Le calcul de ces moyens transférés à la Communauté française est tributaire de plusieurs paramètres économiques tels que: la croissance réelle du P.N.B., l'inflation, le rendement de l'I.P.P. au sein de la Communauté française ainsi que le nombre d'habitants de moins de 18 ans.

Parmi ces paramètres, celui de l'inflation est particulièrement important car il influence également les dépenses.

En effet, plus de 80% des dépenses de la Communauté consistent en des salaires faisant l'objet d'une indexation, laquelle est prévue pour le mois de juin 1977, une provision index est à cet égard constituée afin d'en couvrir l'impact budgétaire.

Dans cette optique, le taux d'inflation pour 1997 a été estimée à 2 p.c.

Cette estimation correspond à l'évolution inflatoire actuellement constatée.

En cas d'évolution ultérieure, ce paramètre ainsi que les autres seront adaptés lors de l'ajustement du budget 1997.

ESTIMATION DES PARAMETRES DE LA LOI SPECIALE DE FINANCEMENT
DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS

		1997 INITIAL
1. Coefficients primaires		
% retenu article 45bis (1)		70,0 %
Croissance du P.N.B.		2,00%
Inflation		2,00%
Taux d'intérêt		5,66713%
Population	Région wallonne (2)	3 304 539
	Région flamande	5 847 022
	Région Bruxelles-Capitale	949 070
	Total	10 100 631
Population -18 ans	Communauté française (3)	885 371
	Communauté flamande (4)	1 291 397
	Total	2 176 768
I.P.P.	Région wallonne (en millions de francs) (5)	243 103,5
	Région flamande	514 279,3
	Région Bruxelles-Capitale	82 565,6
	Total	839 948,4

1997 INITIAL

2. Coefficients secondaires

Rendement I.P.P. (en millions de francs)	Communauté française (6)	309 156,0
	Communauté flamande (7)	530 792,4
Facteur d'adaptation		0,99499

(1) L'article 45bis fixe le pourcentage réel du produit national brut à prendre en considération, soit pour 1997: 70 p.c.

(2) Dont la population pour la Communauté germanophone: 68 741.

(3) Population de -18 ans pour la Communauté française = population de -18 ans de la Région wallonne (hors Communauté germanophone) + 80 p.c. de la population de -18 ans de la Région de Bruxelles-Capitale.

(4) Population de -18 ans pour la Communauté flamande = population de -18 ans de la Région flamande + 20 p.c. de la population de -18 ans de la Région de Bruxelles-Capitale.

(5) Dont l'I.P.P. relatif à la Communauté germanophone = 4 661,6 millions de francs.

(6) I.P.P. Communauté française = I.P.P. Région wallonne (hors Communauté germanophone) + 80 p.c. I.P.P. Région de Bruxelles-Capitale.

(7) Communauté flamande = I.P.P. Région flamande + 20 p.c. I.P.P. de la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie III — RAPPORT FINANCIER

COMPETENCES ET FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

A. COMPETENCES

1. Introduction

Avant de rappeler le mode de financement de la Communauté française tel qu'il est prévu par la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993, nous tenons à préciser les compétences actuellement dévolues à la Communauté française.

Ce point est essentiel car il détermine le rôle que joue la Communauté française au sein de la Belgique et justifie par là son existence, et même la nécessité de son existence.

2. Dispositions constitutionnelles et légales

Les compétences des Communautés sont régies par les articles 127 et 128 de la Constitution. En exécution de ces articles, la Communauté française est compétente pour régler, par décret :

- les matières culturelles et personnalisables;
- l'enseignement, à l'exception de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions;
- la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

La loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, arrête les matières culturelles, personnalisables et les formalités de coopération et de conclusion des traités.

a) Matières culturelles et personnalisables

Ainsi, les compétences de la Communauté française portent :

- pour les matières culturelles sur :
 1. La défense et l'illustration de la langue;
 2. L'encouragement à la formation des chercheurs;
 3. Les beaux-arts;
 4. Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions culturelles à l'exception des monuments et des sites;
 5. Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
 6. La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national, le soutien à la presse écrite;
 7. La politique de la jeunesse;
 8. L'éducation permanente et l'animation culturelle;
 9. L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
 10. Les loisirs et le tourisme;
 11. La formation préscolaire dans les prégardiennats;
 12. La formation postscolaire et parascolaire;
 13. La formation artistique;
 14. La formation intellectuelle, morale et sociale;

15. La promotion sociale;

16. La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise.

— pour les matières personnalisables sur:

1. En ce qui concerne la politique de santé:

a) La politique de dispensation de soins dans et au-dehors des institutions de soins, à l'exception de la législation organique, du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique, de l'assurance maladie-invalidité, des règles de base relatives au financement de l'infrastructure en ce compris l'appareillage médical lourd, des normes nationales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées précédemment, de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux.

b) L'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

2. En matière d'aide aux personnes:

a) La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

b) La politique d'aide sociale (en ce compris les règles organiques des C.P.A.S. à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, à l'exception des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par les articles 1^{er} et 2 et par les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S., sans préjudice de la compétence des Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires, à l'exception des matières relatives aux C.P.A.S. réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Commissions d'assistance publique; à l'exception encore des règles relatives aux C.P.A.S. des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 58^{ter}, 27, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des C.P.A.S., de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organique organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux).

c) La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

d) La politique des handicapés en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés à l'exception des règles et du financement des allocations aux handicapés en ce compris les dossiers individuels, des règles relatives à l'intervention financière, pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés.

e) La politique du troisième âge à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées.

f) La protection de la jeunesse, en ce compris la protection morale et la protection judiciaire, à l'exception des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent, des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contrviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites sans préjudice de l'article 11 de la présente loi, de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions, de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

g) L'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

3. Les Communautés sont compétentes pour la recherche scientifique qui se rapporte aux matières qui sont de leur compétence y compris la recherche concernant les mêmes matières dans le cadre ou en exécution d'accords ou actes internationaux ou supranationaux. Les Communautés peuvent adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure nécessaire à l'exercice de leur compétence. Elles peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ou prendre des participations en capital.

b) *La coopération*

Les traités passés par les Communautés doivent être approuvés selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi spéciale modifiée par la loi du 5 mai 1993. Celui-ci stipule que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de sa compétence est donné par le Conseil concerné. De plus, ces traités sont présentés au Conseil compétent par son Gouvernement. Cet article prévoit également la possibilité, sous certaines conditions, pour l'Etat de se substituer à la Communauté concernée par l'exécution du dispositif de la condamnation de cette Communauté par une juridiction supranationale:

1. La Communauté ou la Région concernée doit avoir été mise en demeure trois mois auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des ministres.

En cas d'urgence, le délai de trois mois prévu ci-haut, peut être abrégé par l'arrêté royal.

2. La Communauté ou la Région concernée doit avoir été associée par l'Etat à l'ensemble de la procédure du règlement du différend, y compris la procédure devant la juridiction internationale ou supranationale.

3. Le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ter, doit avoir été respecté par l'Etat.

Les mesures prises par l'Etat en exécution du premier alinéa cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté ou la Région concernée s'est conformée au dispositif de la décision.

L'Etat peut récupérer, auprès de la Communauté ou de la Région concernée, les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale. Cette récupération peut prendre la forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi à la Communauté ou à la Région concernée.

Il convient également de noter que la représentation des Communautés auprès de certaines institutions internationales devra être réglée par le Gouvernement national, en accord avec les Communautés.

3. **Transfert de compétences à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F.**

En vertu du décret I du 5 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F., la Communauté française a été autorisée à créer, conjointement avec celles-ci, six sociétés publiques d'administration des bâtiments de l'enseignement officiel gérés par les pouvoirs publics et à céder à celles-ci une partie de son patrimoine immobilier.

En vertu du décret II du 19 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F., la compétence des matières suivantes sera dorénavant exercée par la Région wallonne et la C.O.C.O.F.:

1° En ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air: les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;

2° Le tourisme;

3° La promotion sociale;

4° La reconversion et le recyclage professionnels;

5° Le transport scolaire;

6° La politique de la santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du C.H.U., de l'Académie royale de Médecine, de ce qui relève des missions confiées à l'O.N.E., de l'éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'inspection médicale scolaire;

7° L'aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'O.N.E., de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

Le transfert de l'exercice des compétences susvisées s'accompagne, en application de l'article 7 du décret d'un versement de dotations budgétaires à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. Ce transfert financier, qui fait l'objet du tableau V du Budget ne couvre pas totalement, ainsi que l'ont voulu les pouvoirs législatifs concernés, les obligations que la Communauté française demande à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. d'assumer.

4. Conclusion

On soulignera ici le rôle important accordé à la Communauté française.

En effet, les matières qui sont gérées par la Communauté française sont amenées à devoir occuper une place de plus en plus grande dans nos sociétés que beaucoup qualifient déjà de post-industrielles.

L'enseignement et surtout la qualité de celui-ci ont toujours été l'un des facteurs essentiels du progrès technique indispensable au processus de croissance et de développement.

De plus, la complexité sans cesse croissante des processus de production et des techniques de travail nécessitent des travailleurs de plus en plus qualifiés.

Aujourd'hui, plus que jamais, une attention particulière doit être accordée à l'amélioration de notre système éducatif et ce, pour pouvoir atteindre un double objectif :

1. mieux préparer les jeunes aux exigences du marché du travail;
2. favoriser le progrès technique et donc la croissance.

Il importe que la Communauté française puisse continuer à remplir les missions qui lui sont confiées.

B. MODE DE FINANCEMENT

1. La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993

a) Introduction: philosophie de la loi de financement

La loi du 16 janvier 1989 telle que modifiée consacre le principe de la responsabilité et de l'autonomie financière.

En effet, en instaurant le système des « parties attribuées du produit d'impôts », la loi lie dans une certaine mesure le volume et la répartition des moyens financiers à l'apport respectif des entités autonomes dans les recettes de l'Etat.

Un tableau reprenant les principales modifications apportées par la loi du 16 janvier 1989 permet de mettre clairement en évidence le but, la philosophie de celle-ci :

<i>Loi du 9 août 1980</i>	<i>Loi spéciale du 16 janvier 1989</i>
1. L'origine des moyens alloués par l'Etat aux Communautés n'était pas spécifiée.	1. L'origine des moyens alloués par l'Etat aux Communautés est spécifiée: I.P.P.-R.T.V.R.
2. Clé de répartition non révisable.	2. Clé de répartition soumise à une révision annuelle compte tenu par ailleurs d'une intervention de solidarité.

b) Analyse

La loi du 16 janvier 1989 comporte deux périodes :

- une période transitoire;
- une période définitive.

Pour le présent exposé général des budgets des dépenses et des voies et moyens, nous consacrerons uniquement notre analyse de la loi de financement à la période transitoire.

La complexité du mécanisme qui régit la période transitoire résulte essentiellement de la poursuite de deux objectifs visant pour le premier, à apporter des corrections dégressives, avant d'en arriver au régime définitif.

Le deuxième objectif résulte de la contribution des Régions et des Communautés à l'effort d'assainissement de la dette publique, ayant comme conséquence que les Régions et Communautés ne recevront pas l'intégralité des moyens que l'Etat devait normalement leur transférer.

b.1. Dispositions générales

L'article 1^{er}, § 1^{er}, précise que: « sans préjudice de l'article 170, § 2, de la Constitution, le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par:

- 1° des recettes non fiscales;
- 1°*bis* des recettes fiscales;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions;
- 3° des emprunts. »

La Communauté française dispose donc de quatre modes de financement.

b.2. Les recettes non fiscales: Articles 2, 54 et 62

L'article 2 stipule que:

« — les recettes non fiscales propres liées à l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et Régions par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent;

— les Communautés et les Régions peuvent recevoir des dons et des legs. »

Ainsi, l'article 2,

alinéa 1^{er}, permet à la Communauté française de percevoir des recettes liées à l'exercice de ses compétences.

Exemple:

- vente de publications;
- entrée des musées;
- droits d'inscription;
- produit des ventes patrimoniales.

alinéa 2, permet à la Communauté française de percevoir des dons et des legs pouvant être indépendants de l'exercice de toute compétence.

— L'article 54 stipule que: « les ressources visées à l'article 2, qui sont versées à l'autorité nationale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté ou de la Région à la fin du mois qui suit celui de leur perception... »

— L'article 62 stipule qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat, un crédit destiné aux Communautés pour le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.

b.3. Les recettes fiscales

En insérant dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, un § 1°*bis* (des recettes fiscales) de la loi du 16 janvier 1989, la loi du 16 juillet 1993 précise l'existence du pouvoir fiscal des Communautés.

b.4. Les parties attribuées du produit des impôts et des perceptions

b.4.a. La partie attribuée de l'impôt des personnes physiques
(art. 42-47 de la loi du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993)

Cette partie peut se décomposer en trois montants:

- le montant de base originel (hors accords de la Saint-Michel): art. 42, 43, 44, 45, 46;
- la compensation des avantages liés à l'octroi de titres repas: art. 45*ter*;
- la majoration de la part de l'I.P.P. par la loi du 16 juillet 1993: art. 45*bis*.

Le montant de base originel

Pour déterminer annuellement ce montant, plusieurs étapes sont nécessaires:

- détermination du montant de base;
- calcul des annuités;
- détermination des corrections de transition;
- montant total transféré.

— Article 42, § 1^{er}, fixe les montants de base, soit pour la Communauté française: 37 522,9 millions de francs pour 1989. De plus, en vertu de l'article 65, § 5, ce montant est majoré des moyens destinés au subventionnement des établissements et organisations du secteur privé qui auront opté au 30 juin 1989 pour un statut unicommunautaire. Ces moyens ont été fixés à 1 288 millions par arrêté royal sur une base annuelle mais il convient de faire remarquer que:

— pour le calcul des annuités (*cf. infra*) il sera tenu compte du montant total soit 37 522,9 + 1 288;

— Néanmoins, comme les institutions en question n'ont acquis leur statut unicommunautaire qu'au 30 juin 1989, en 1989, seuls 644 millions seront accordés à la Communauté française.

§ 2. Dès 1990, ces montants seront adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 13, § 2.

§ 3. Les montants seront ensuite scindés en deux quotités :

1^o une quotité de 85,7 p.c. : moyens transférés;

2^o une quotité de 14,3 p.c.

Ainsi, afin de faire participer les Communautés à l'assainissement de la dette publique, l'Etat ne transfère que 85,7 p.c. du montant de base pendant la période transitoire. Les Communautés doivent financer les 14,3 p.c. restants par emprunt mais les annuités afférentes à ces emprunts sont prises en charge par l'Etat (*cf. supra*).

— Article 43 détermine le calcul des annuités.

Comme nous le signalons *supra*, les Communautés ne recevant que 85,7 p.c. des moyens, celles-ci doivent recourir à l'emprunt pour les 14,3 p.c. Néanmoins, l'Etat attribue aux Communautés un montant correspondant aux annuités afférentes à ces emprunts.

Les paramètres relatifs à la détermination de ce montant sont fixés par l'article 16, soit :

— durée: 10 ans;

— taux d'intérêt: taux effectif du premier emprunt public à terme de plus de 5 ans émis en francs belges par l'Etat, au cours de l'année budgétaire;

— montant du capital: 14,3 p.c. du montant de base indexé.

Ainsi, en utilisant la formule suivante, on peut déterminer l'annuité:

$$A_t = \frac{K \cdot i}{1 - (1 + i)^{-t}}$$

où K = montant emprunté;

i = taux d'intérêt;

t = durée.

— Articles 44 et 45 déterminent le mécanisme des corrections de transition.

Voici comment elles s'opèrent, au niveau de l'I.P.P.

Article 44. § 2. Le montant obtenu (Articles 42 et 43) est exprimé en p.c. avec 5 décimales des recettes localisées de l'I.P.P. dans la Communauté de langue française concernée.

On définit :

I.P.P. C.Fr. = I.P.P. R.W. (moins Com. Germ.) + 80 p.c. I.P.P. Région Bruxelles-Capitale;

I.P.P. C.Fl. = I.P.P. R. Fl. + 20 p.c. I.P.P. Région Bruxelles-Capitale.

§ 3. Le pourcentage le plus élevé est appliqué aux recettes localisées dans chaque Communauté et constitue l'attribution théorique.

Article 45. § 1^{er}. Le montant de base de la correction de transition est la différence entre le montant obtenu (Articles 42 et 43) et l'attribution théorique.

§ 2. Néanmoins de 1990 à 1998 on multiplie le montant de cette correction de transition par un coefficient. Celui-ci est fixé à 100 p.c. diminué de 10 p.c. par an,

soit 90 p.c. pour 1990;
80 p.c. pour 1991;
70 p.c. pour 1992;
60 p.c. pour 1993;
50 p.c. pour 1994;
40 p.c. pour 1995;
30 p.c. pour 1996;
20 p.c. pour 1997;
10 p.c. pour 1998;
0 p.c. pour 1999.

La compensation des avantages liés aux titres repas

Cette compensation s'organise comme suit:

Article 45ter. § 1^{er}. Un montant de base pour les deux Communautés est fixé à 5 065 millions pour l'année budgétaire 1993. À partir de 1994, ce montant est multiplié par le taux d'inflation et le taux de croissance réelle du P.N.B.

§§ 2 et 3. Permettent de déterminer la part revenant à chaque Communauté.

En fait, ce montant est réparti entre les deux Communautés proportionnellement à leurs parts respectives dans l'I.P.P.

La majoration de la part de l'I.P.P. par la loi du 16 juillet 1993

Cette majoration s'organise comme suit:

Article 45bis. § 1^{er} et § 2 précisent le montant de base de cette majoration, soit 4 500 millions, majoré à partir de 1994 de la somme des montants attribués en vertu de l'article 46.

§ 3 et § 4 déterminent la majoration qui sera allouée aux Communautés.

Celle-ci se décompose en deux termes:

— le montant total attribué par un certain pourcentage de la croissance réelle du P.N.B.

soit 10 p.c. pour 1994;
15 p.c. pour 1995;
20 p.c. pour 1996;
70 p.c. pour 1997;
75 p.c. pour 1998;
97,5 p.c. pour 1999.

— à partir de 1994, les 4 500 millions sont indexés et multipliés par le pourcentage de la croissance réelle du P.N.B.

Enfin, cette majoration est répartie entre les Communautés proportionnellement à leurs parts respectives dans l'I.P.P.

En conclusion, on constate que les moyens qui seront transférés à la Communauté française seront tributaires de plusieurs paramètres:

- croissance réelle du P.N.B.;
- inflation;
- rendement de l'I.P.P. au sein de la Communauté française;
- taux d'intérêt effectif du premier emprunt public à terme de plus de 5 ans émis en francs belges par l'Etat.

b.4.b. La partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (Articles 38 à 41 de la loi du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993)

Ici aussi plusieurs étapes sont nécessaires, soit:

- montant de base indexé article 38, § 1^{er} à § 3;
- facteur d'adaptation article 38, § 4;
- attribution théorique article 39, §§ 1^{er} et 2;
- correction de transition article 40;
- montant attribué article 41.

Montant de base indexé

Article 38. § 1^{er}. Les montants de base sont fixés à 128 946,8 millions pour la Communauté française et 167 438,9 millions pour la Communauté flamande.

§ 2 prévoit une réduction non récurrente pour 1989 de 6 102,3 millions pour la Communauté flamande et 4 690,2 millions pour la Communauté française.

§ 3 prévoit l'indexation des montants visés au § 1^{er} et ce dès 1990.

Facteurs d'adaptation (fixés annuellement par arrêté royal)

Article 38. § 4. Les montants obtenus au § 3 sont multipliés annuellement par un facteur d'adaptation. Celui-ci est obtenu de la manière suivante: il s'agit du rapport maximum établi, pour chaque Communauté, entre d'une part:

— le nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans dans chaque Communauté et arrêté au 30 juin de l'année budgétaire précédente, majoré de 20 p.c. de la baisse ou diminué de 20 p.c. de l'augmentation de ce montant par rapport au 30 juin 1988; et

— le nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1988, pour chaque Communauté, avec comme hypothèse:

Pop. C. Fr. = Pop. R.W. + 80 p.c. Pop. Région Bruxelles-Capitale;

Pop. C. Fl. = Pop. R.Fl. + 20 p.c. Pop. Région Bruxelles-Capitale.

Attribution théorique

Article 39. § 1^{er}. Les montants obtenus sont additionnés.

§ 2. Le montant total obtenu au § 1^{er} est réparti selon la clé de

42,45 p.c. pour la C. Fr.;

57,55 p.c. pour la C. Fl.

Correction de transition

Article 40. § 1^{er}. Le montant de base de la correction de transition est la différence entre les montants donnés pour 1989 aux articles 38, § 3 et 39, § 2.

§ 2. Pour 1989 à 1991, on applique la correction à 100 p.c.

De 1992 à 1998, on appliquera la correction à 100 p.c. - 12,5 p.c. annuellement.

Montant attribué

Article 41. Le montant attribué sera la somme des montants calculés en vertu de l'article 39, § 2, et de l'article 40, § 2.

b.4.c. Le produit de la redevance Radio-Télévision (articles 5bis, 10 et 11 ...)

Depuis les accords de la Saint-Michel et la Saint-Quentin, la redevance Radio-Télévision est un impôt des Communautés.

Le produit net de cet impôt est donc intégralement reversé aux Communautés. Suite à la discussion intervenue lors de la conférence interministérielle des Finances et du Budget du 12 avril 1994, les trois Communautés se sont consultées au sujet de la procédure de versement de la redevance Radio-Télévision. Dans

l'esprit de l'article 5bis, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, les Communautés française, germanophone et flamande peuvent modifier la procédure comme suit: « A partir du 1^{er} juin 1994, les recettes de perception de la redevance Radio-Télévision, après imputation mensuelle des frais répartis par Communauté, sont directement versées sur les comptes respectifs des Communautés le deuxième jour ouvrable du mois suivant lequel ces recettes ont été perçues. »

b.5. Les emprunts

Les Communautés peuvent contracter des emprunts (Article 49).

Néanmoins des procédures d'information et d'approbation du Ministre des Finances ont été définies dans cet article.

De plus, le Roi peut, par arrêté pris sur proposition du Ministre des Finances et délibéré en Conseil des Ministres, limiter la capacité d'emprunt des Communautés sur base de l'avis émis par la section « Besoin de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances (*cf. infra*).

Il convient notamment de distinguer différentes catégories d'emprunt auxquelles les Communautés peuvent recourir:

- les emprunts relatifs à la quotité de 14,3 p.c. des moyens non transférés par le pouvoir central pris en charge par l'Etat fédéral;
- les emprunts relatifs à l'article 54, § 2, qui précise qu'en cas de versement insuffisant ou en cas de retard de paiement, les Communautés peuvent contracter un emprunt dont les charges sont assumées par l'Etat fédéral;
- les emprunts pour couvrir le solde net à financer;
- les emprunts de trésorerie.

b.6. Le produit de la vente des bâtiments scolaires

En vertu du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, la Communauté française a transféré, moyennant indemnité une partie des bâtiments scolaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune.

Cette opération permet de réaliser deux objectifs:

1. l'optimisation de l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur;
2. le refinancement de la Communauté française: l'indemnité reçue par la Communauté française pour la cession des ses bâtiments représente un montant total de 40,6 milliards à étaler sur cinq ou six ans (voir à ce sujet les estimations pluriannuelles). Dans cette optique, la Communauté française a déjà reçu 11,350 milliards en 1993, 9,510 milliards en 1994, 8,498 milliards en 1995, 5,5924 milliards en 1996 et un montant de 2,973 milliards est prévu dans le budget des Voies et Moyens pour 1997.

2. Le Conseil supérieur des Finances (C.S.F.)

La loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 a doté le Conseil supérieur des Finances d'une section permanente « besoins de financement des pouvoirs publics » qui rend annuellement un avis sur les besoins de financement des pouvoirs publics, avis pouvant déboucher sur la limitation de la capacité d'emprunter d'une entité fédérée (Arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et après consultation du Gouvernement concerné).

Depuis lors, le Gouvernement fédéral a élaboré un plan de convergence visant à remplir un certain nombre de conditions budgétaires pour pouvoir adhérer à l'Union Monétaire européenne.

C'est dans cette optique que la section « Besoin de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a été également chargée, dans le cadre du plan de convergence, de déterminer la contribution de chaque entité budgétaire à la réduction du déficit public à 3 p.c. du P.I.B. à l'horizon 1996.

C. ANALYSE DU PASSE

1. Remarques préliminaires

a) *La fusion d'échelle*

La fusion d'échelle est la consolidation des soldes de quelque 700 comptes ouverts auprès du caissier de la Communauté française (actuellement le Crédit communal de Belgique) par les comptables de la Communauté française et sur lesquels sont enregistrés l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses effectuées par la Communauté française.

La fusion d'échelle contient notamment le compte du comptable centralisateur, élément essentiel de la Trésorerie de la Communauté française. C'est en effet ce compte qui enregistre la plus grande partie des recettes de la Communauté et qui alimente les autres comptes de la fusion.

b) *Dette à la Trésorerie nationale*

En vertu de l'article 52 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie. Néanmoins, pendant une période transitoire de deux ans prenant fin le 31 décembre 1990, la Trésorerie des Communautés et des Régions a été gérée par celle de l'Etat selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 26 janvier 1990.

Durant cette période, les institutions régionales et communautaires ont bénéficié d'une position débitrice autorisée, d'un montant égal à 2/12 des dotations prévus par la loi de financement du 9 août 1980.

La ligne de débit tolérée de la Communauté française a été fixée à 5 milliards étant entendu que tout dépassement de ce montant entraînerait la déduction d'intérêts de retard.

Au 31 décembre 1990, l'Administration de la Trésorerie nationale a clôturé le compte courant de la Communauté.

La Trésorerie nationale a retenu sur les versements qu'elle devait effectuer à la Communauté française l'apurement du solde débiteur au 31 décembre 1990 majoré des intérêts. Ce montant a fait l'objet d'un emprunt en 1991.

2. Concordance Budget-Trésorerie

Afin de pouvoir maîtriser ses perspectives d'avenir, la Communauté française se doit de connaître parfaitement son passé.

Pour cela, une procédure complète de travail a été élaborée afin de vérifier la concordance entre l'encaisse de la Trésorerie communautaire et la situation budgétaire depuis l'autonomie de Trésorerie de la Communauté française. Cette concordance est particulièrement compliquée à établir dans la mesure où certaines opérations internes de trésorerie sont difficiles à appréhender en l'absence de développements informatiques. Une approche concertée avec notre caissier devrait bientôt nous permettre de solutionner cette problématique.

Néanmoins, pour l'exercice 1994, le déficit de trésorerie par rapport à l'exécution du budget sur base d'ordonnements a été isolé et justifié.

3. Dette publique

La dette directe de la Communauté française est celle qui résulte, d'une part, de l'application de la loi de financement, la Communauté ne reçoit que 85,7 p.c. des moyens liés à l'I.P.P. et, d'autre part, de l'avis émis par le Conseil supérieur des Finances.

La dette dite universitaire a été contractée par les différentes universités situées en Communauté française. Le service financier de cette dette est à présent assuré par la Communauté française.

Il en va de même pour les emprunts contractés par les paracommunautaires de la Communauté française en 1992 et 1993.

ENCOURS PREVISIBLE DE LA DETTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AU 31/12/1996

I. Dette directe
(ensemble des emprunts annuels de couverture du solde net à financer)

	Emprunts	Amortissements	Réemprunts des amortissements	Encours Dette directe
1991	8 800 000 000			8 800 000 000
1992	13 950 000 000	194 057 267		22 555 942 733
1993	9 050 000 000	1 554 872 130		30 051 070 603
1994	7 230 000 000	2 333 556 061	2 963 000 000*	37 910 514 542
1995	7 080 000 000	2 707 420 775	3 406 300 000**	45 689 393 767
1996	6 107 600 000	2 830 400 000	3 500 000 000***	52 466 593 767
Total	52 217 600 000	9 620 306 233	9 869 300 000	

* Le réemprunt des amortissements effectué en 1994 comprend également les réemprunts d'amortissements relatifs à la dette universitaire, soit 513 070 464 et ceux relatifs aux paracommunautaires, soit 116 254 901 (le montant de 2 963 000 000 étant arrondi).

** Le réemprunt des amortissements effectué en 1995 comprend également les réemprunts d'amortissements relatifs à la dette universitaire, soit 579 533 548 et ceux relatifs aux paracommunautaires, soit 119 184 578 (le montant de 3 406 300 000 étant arrondi).

*** Estimations initiales comprenant également les amortissements relatifs à la dette universitaire et à la dette des paracommunautaires. Ce montant devra sans doute être ajusté en fonction d'éventuels remboursements anticipés.

II. Dette universitaire

	Encours 31/12/95	Amortissements 96	Encours 31/12/96
Académique*	20 828 729 522	547 200 000**	20 281 529 522

* Seule la partie académique de la dette universitaire est considérée comme partie intégrante de la dette de la Communauté française.

** Ce montant devrait être revu à la baisse en fonction de la restructuration d'une partie de la dette universitaire.

III. Dette des paracommunautaires*

Paraco.	Encours 31/12/95	Amortissements 96	Encours 31/12/95
CGRI	141 798 468	7 022 382	134 776 086
ONE	929 365 075	50 484 162	878 880 913
RTBF	1 251 085 884	63 340 074	1 187 745 810
SIDA	28 911 094	1 501 688	27 409 406
Total	2 351 160 521	122 348 306	2 228 812 215

* Depuis le 1/1/1996, ces emprunts seront modifiés afin que la Communauté ne soit plus garante mais bien emprunteuse. Le service financier de cette dette sera d'ailleurs assuré par la Communauté (DATB).

IV. Total général de l'encours prévisible de la dette de la Communauté française

74 976 935 504 francs

Partie IV — PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

	1996 ajusté	1997	1998	1999
Dépenses affectées	200 955,1	208 018,8	212 515,8	216 479,8
dont personnel enseignant primaire	37 782,2	40 120,7	41 332,9	42 526,9
dont personnel enseignant secondaire	63 434,7	64 591,8	66 227,5	67 729,3
dont personnel enseignant spécial	9 113,2	9 642,1	9 903,0	10 162,8
dont université	15 863,5	16 460,5	16 766,6	17 078,5
dont personnel enseignant supérieur n.u.	9 228,7	9 391,3	9 632,0	9 878,9
dont personnel enseignant autre	9 728,5	10 001,1	10 237,1	10 478,6
dont personnel administratif	4 027,5	4 090,7	4 166,4	4 243,5
dont autres	51 275,6	52 146,5	52 928,7	53 322,6
dont loyers aux S.P.A.B.S.	—	1 074,2	821,7	558,8
dont cotisation pension	501,2	500,0	500,0	500,0
Dotations aux Regions	16 434,1	17 761,0	18 142,1	18 660,0
Charges dettes	6 476,9	5 684,7	5 829,1	6 477,1
Dépenses totales	223 866,1	231 464,5	236 487,0	241 616,9
Recettes CF	212 166,1	221 864,5	226 293,8	232 047,8
Emprunt de soudure	5 592,4	2 973,0	2 076,6	—
Recettes totales	217 758,5	224 837,5	228 370,4	232 047,8
Solde net à financer	6 107,6	6 527,0	8 116,7	9 569,1
Marge CSF	6 107,6	6 627,0	6 123,4	5 700,0
Solde non couvert avant mesures	—	—	1 993,3	3 869,1
Mesures 98	—	—	1 993,3	2 030,2
Mesures 99	—	—	—	1 839,0
Solde non couvert après mesures	—	—	—	—
Recettes CF	212 166,1	221 864,5	226 293,8	232 047,8
dont TVA	149 341,6	152 799,9	155 547,0	158 358,2
dont IPP	50 008,1	52 712,2	55 337,4	58 316,6
dont RRTV	9 090,0	9 521,8	9 698,0	9 877,4
dont non-exécution année antérieure (=boni)	1 220,5	1 700,0	1 500,0	1 200,0
dont diverses	4 221,3	4 128,8	4 211,4	4 295,6
dont corrections conjoncturelles	-1 715,4	1 001,8	—	—
Inflation		2,00 %	2,00 %	2,00 %
Indexation salariale		2,00 %	1,85 %	1,85 %
Coefficient endogène primaire		1,23 %	1,15 %	1,02 %
Coefficient endogène secondaire		0,81 %	0,67 %	0,41 %
Coefficient endogène spécial		0,85 %	0,84 %	0,76 %
Coefficient université		1,86 %	1,86 %	1,86 %
Coefficient endogène supérieur n.u.		0,70 %	0,70 %	0,70 %
Coefficient endogène autre		0,50 %	0,50 %	0,50 %

NOTE METHODOLOGIQUE

SOMMAIRE

	Pages
1. LA METHODE D'ELABORATION DE LA PROJECTION	48
<i>a)</i> Les chiffres de l'année 1996	48
<i>b)</i> Les chiffres de l'année 1997	48
2. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE DEPENSES REPRISES DANS LA BASE 1997 DE LA PROJECTION	49
<i>a)</i> Dépenses affectées 1997	49
<i>b)</i> Dotations aux Régions 1997	50
<i>c)</i> Charges de la dette 1997	50
<i>d)</i> Dépenses totales 1997	50
3. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE RECETTES INTEGREES DANS LA BASE 1997 DE LA PROJECTION	51
4. LES FACTEURS D'EVOLUTION INTEGRES DANS LA PROTECTION POUR 1998 ET 1999	51
<i>a)</i> En ce qui concerne les dépenses de personnel	51
<i>b)</i> En ce qui concerne les dépenses autres	51
<i>c)</i> En ce qui concerne les dotations à la Région wallonne et à la COCOF	51
<i>d)</i> En ce qui concerne les charges de la dette	51
<i>e)</i> En ce qui concerne la cotisation responsabilisation pension	51

1. LA METHODE D'ELABORATION DE LA PROJECTION

a) Les chiffres de l'année 1996, budget ajusté, sont les chiffres établis sur la base des normes d'élaboration du budget ajusté de 1996, soit :

Pour les recettes :

- Adaptation des chiffres en fonction de l'inflation définitive de 1995 (1,47 p.c. au lieu de 1,5 p.c.);
- Adaptation des chiffres de l'inexécution de l'année n-1 au montant réellement constaté au 31 décembre 1995.

Pour les dépenses :*Dotations Région wallonne-COCOF*

On accepte la version de la Cour des comptes avec un coefficient d'adaptation de 95 p.c. et l'indexation depuis 1992, soit une réduction de dépenses de	1 186,8 M
soit	16 434,1 M
au lieu de	17 620,9 M

Crédits des secteurs ministériels

On intègre les ajustements programmés, soit au total + 1 032,5 M

Secteur L. Onkelinx: Classes d'été	+ 200,0 M
Réduction impact congés de maladie	+ 647,5 M

Secteur J.-P. Grafé: D.O. 83 correction	+ 32,7 M
D.O. 55 ajustement	+ 100,0 M
Réduction impact congés de maladie	+ 52,5 M

Provision index

1 842,0 m

Annulés et répartis entre

— le secteur de L. Onkelinx	1 304,6 M
— le secteur de J.-P. Grafé	123,9 M
— le secteur de Ch. Picqué	0,6 M
— le secteur de J.-Cl. Van Cauwenberghe	112,4 M
Montant non réparti annulé	300,5 M

Cotisation de responsabilisation pension

	617,2 M
montant ramené à	501, 2 M

Budget de la dette

Montant ajusté selon les besoins		6 509,3 M
intérêts		3 500,0 M
amortissements		

b) Les chiffres de l'année 1997 sont établis en fonction des critères d'élaboration retenus dans la proposition d'établissement du budget au départ des chiffres du budget ajusté de 1996, assortis de croissances normatives.

Les chiffres de 1997 constituent ainsi la base de la projection pour les années 1998 et 1999.

Pour rappel, les normes d'élaboration du budget 1997 sont les suivantes :

Dépenses relatives aux divisions organiques d'enseignement

(toutes les A.B. relatives à des paiements directs de salaires, 11, 43 et 44, hors dotations et subventions de fonctionnement)

Croissance générale	— Indexation sur crédits ajustés (hors provision index)	+ 2,0 %
	— Allocation de fin d'année 1996 report 1997	+ 3,0 %
		sur 1996 ajusté hors provision index

Croissance spécifique (biennales)	— D.O. 51 Fondamental	+ 1,23 %
	— D.O. 52 Secondaire	+ 0,81 %
	— D.O. 53 Spécial	+ 0,85 %
	— D.O. 55 Supérieur non universitaire	+ 0,70 %
	— Enseignements autres	+ 0,50 %

Dépenses relatives au personnel autre
(non concerné par les D.O. d'enseignement)

— Indexation sur crédits ajustés (hors provision index)	+ 2,0 %
— Allocation de fin d'année 1996 report à 1997	+ 3,0 %

Croissance moyenne des crédits des paracommunautaires

Secteur L. Onkelinx	+ 1,717 %
Secteur J.-P. Grafe	+ 1,3 %
Secteur J.-Cl. Van Cauwenberghe	+ 1,0 %

Provision index 1 512,0 M

Cotisation de responsabilisation pension 617,2 M

Dépenses relatives à la dette selon les besoins

Autres dépenses + 1,0 %

2. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE DEPENSES REPRISES DANS LA BASE 1997 DE LA PROJECTION

a) Dépenses affectées 1997

	1997 normé	Discriminations positives Subventions sociales	Mesures 1996 Effet 1997	Provision index	Total
Personnel D.O. 51 Enseignement primaire	39 680,6			+ 440,1	40 120,7
Personnel D.O. 52 Enseignement secondaire	66 388,3	+ 150	- 2 655	+ 708,5	64 591,8
Personnel D.O. 53 Enseignement spécial	9 536,3			+ 105,8	9 642,1
Personnel D.O. 54 Universités, alloc. fonct.	16 459,1 Univ. + 1,4 Adm.				16 460,5
Personnel D.O. 55 Supérieur non universitaire	9 575,3	+ 80	- 367	+ 103	9 391,3
Personnel enseignement et PMS autre D.O. 56 - D.O. 83 - D.O. 92 D.O. 93 - D.O. 94 - D.O. 96	10 036,4		- 145(1)	+ 109,7	10 001,1
Total					150 207,5
Personnel administratif					
D.O. 01	144,2				
D.O. 02	98,7				
D.O. 03	52,5				

	1997 normé	Discriminations positives Subventions sociales	Mesures 1996 Effet 1997	Provision index	Total
D.O. 05	79,4				
D.O. 31	2 448,1		- 100(2)		
D.O. 40	1 322,9				
Total	4 145,8		- 100	+ 44,9	4 090,7

(1) Soit - 70 D.O. 56, - 75 D.O. 93 IMS, PMS.

(2) Fusion M1 et M2.

La provision index de 1 512 millions est reportée *au prorata* des masses ajustées hors D.O. 54 qui bénéficie d'une croissance spécifique de 1,86 p.c. des allocations de fonctionnement des universités sans participation à la provision index.

Dépenses autres 1997

Ces dépenses sont déterminées par soustraction du montant total des dépenses hors amortissements de la dette

	soit 234 964,5 - 3 500 =	231 464,5
— du montant des charges d'intérêt		- 5 684,7
— de la cotisation responsabilisation pension		- 500,0
— des dotations aux Régions (+ loyers au SPABS)		- 18 835,2
— des dépenses de rémunérations		- 150 207,5
	D.O. 51, 52, 54, 55, 56, 83, 93	- 4 090,7
	D.O. 01, 02, 03, 05, 31, 40	

52 146,5

Cotisation pension 1997: estimation provisionnelle

500,0

b) Dotations aux Régions 1997 et loyers aux Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires

(coefficient d'adaptation 100 p.c. — indexation 2 p.c. sur 1996 ajusté)

17 761,0

La différence entre l'application d'un coefficient d'adaptation de 90 p.c. et l'application d'un coefficient d'adaptation de 100 p.c. fait l'objet d'une attribution de loyers aux sociétés propriétaires des bâtiments scolaires de la Communauté à concurrence de (Le montant repris au budget est de 1 074,1 millions de francs; le montant de 1 074,2 millions de francs repris dans la projection pluriannuelle résulte du mécanisme des arrondis opérés par le modèle mathématique)

1 074,1

c) Charges de la dette 1997 (selon estimations besoins effectifs 1996)

Intérêts

5 684,7

d) Dépenses totales 1997

D.O. Enseignement	150 207,5
Personnel administratif	4 090,7
Dépenses autres	52 146,5
Dotations Régions	17 761,0
Loyers Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires	1 074,1
Cotisation de responsabilisation pension	500,0
Intérêt dette	5 684,7

231 464,5

3. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE RECETTES REPRISES DANS LA BASE 1997 DE LA PROJECTION

Les recettes sont les recettes institutionnelles et autres reprises dans le budget des Voies et Moyens de 1997 dans l'optique d'une inflation de 2 p.c.

La non-exécution relative aux années antérieures correspond au boni de trésorerie à provenir de la non-utilisation nette des moyens budgétaires de l'année écoulée (excédent réduit des dépassements budgétaires) corrigée par les moins ou plus-values en recettes.

4. LES FACTEURS D'EVOLUTION INTEGRES DANS LA PROJECTION POUR 1998 ET 1999

a) En ce qui concerne les dépenses de personnel (enseignement et autres) :

Prise en compte des facteurs endogènes mentionnés dans la projection et d'une évolution salariale de 1,85 p.c. dans l'optique d'une inflation de 2 p.c. lissée en 1998 et 1999 sauf pour les allocations de fonctionnement des universités qui croissent globalement de 1,86 p.c. en 1998 et en 1999.

b) En ce qui concerne les dépenses autres (y compris celles relatives aux paracommunautaires) :

Affectation d'une croissance de 1,5 p.c. en 1998 et 1999 sous déduction en 1999 et 400 millions en raison de l'issue du plan d'urgence des bâtiments scolaires d'une durée limitée à 3 ans (3 × 400 millions pour 1996, 1997, 1998).

c) En ce qui concerne les dotations à la Région wallonne et à la COCOF :

Les coefficients d'adaptation suivants sont retenus :

1997: 90,0 p.c.

1998: 92,5 p.c.

1999: 95,0 p.c.

Taux d'inflation 1997-1998-1999/1997: 2 p.c.

d) En ce qui concerne les charges de la dette :

On retient le taux « future » sur la base du ratio fixe/flottant et en intégrant les révisions programmées à intervenir.

e) En ce qui concerne la cotisation de responsabilisation pension :

Maintien en 1998 et 1999 de la provision de 500 millions.

Regroupement économique des dépenses sur la base des réalisations pour 1995

Numéro de code S.E.C.	Budget proprement dit	Ventilation 41* 61*	Recettes à déduire des dépenses	Fonds et organismes d'intérêt public	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
01	288 879 174				288 879 174
02.1	5 190 400 000				5 190 400 000
02.2	848 555 230				848 555 230
03.2	—			65 946 376	65 946 376
03.3	—			6 490 679	6 490 679
11.1	35 454 540 078	10 817 792 528		558 322 922	46 830 655 528
11.11	2 513 151 172		-555 091 186	1 319 904 795	3 277 964 781
11.12	422 845 459			1 451 862	424 297 321
11.2	3 235 024 220	780 372 699		314 751 817	4 330 148 736
11.21	2 093 432				2 093 432
11.3	768 781 031	738 083 406		20 352 459	1 527 216 896
11.31	92 815 022				92 815 022
11.33	6 500 000				6 500 000
11.4	26 550 000			888 089	27 438 089
12.1	2 141 555 165	3 335 845 238		827 598 730	6 304 999 133
12.11	1 417 189 947		-79 302 196	275 489 366	1 613 377 117
12.12	283 785 916			156 287 631	440 073 547
12.13	—			6 576 083	6 576 083
12.3	1 228 388 892			411 745 862	1 640 134 754
21.1	3 964 546 402				3 964 546 402
21.11	561 236 221			4 205 152	565 441 373
21.3	520 866 095				520 866 095
22.1	25 451 571				25 451 571
23	—			25 500 000	25 500 000
31.22	427 711 463				427 711 463
31.32	250 850 285			240 609 440	491 459 725
32	290 112 395				290 112 395
33	10 161 803 450		-281 121 866	1 008 845 267	10 889 526 851
34.1	—				—
34.3	900 000				900 000
34.4	1 381 761 574		-41 724 500	54 743 752	1 394 780 826
35.4	89 489 245			107 608 623	197 097 868
41	67 220 833				67 220 833
41.1	23 979 388				23 979 388
41.2	146 379 079				146 379 079
41.3	—				—
41.4	1 644 100 000				1 644 100 000
43.12	168 138 044				168 138 044
43.13	—			16 332 344	16 332 344
43.14	10 442 305 780				10 442 305 780
43.16	888 507 508				888 507 508
43.22	305 221 069			1 762 485 412	2 067 706 481
43.23	—			48 997 034	48 997 034
43.24	30 530 979 732				30 530 979 732
43.26	2 293 732 011				2 293 732 011
43.4	5 992 326				5 992 326
43.52	68 698 176				68 698 176
44.0	436 900 000				436 900 000
44.1	59 370 736 029				59 370 736 029
44.3	5 786 113 761				5 786 113 761
44.4	1 440 374 483			197 258 615	1 637 633 098
45.1	4 429 900 000				4 429 900 000
45.21	—				—
45.31	12 369 400 000		-72 822 197		12 296 577 803

Numéro de code S.E.C.	Budget proprement dit	Ventilation 41* 61*	Recettes à déduire des dépenses	Fonds et organismes d'intérêt public	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
45.4	468 800 000				468 800 000
52.1	84 459 433				84 459 433
61.1	—				—
61.21	96 683 840				96 683 840
61.31	565 310 396				565 310 396
63.21	86 826 536				86 826 536
71.31				6 800 000	6 800 000
71.32	94 425 241				94 425 241
72.1	327 613 431			310 270 184	637 883 615
74.1	39 984 250				39 984 250
74.2	88 468 834	241 815 132		238 910	330 522 876
74.22	201 345 225			247 418 489	448 763 714
74.3	—			61 200 000	61 200 000
81.12	7 566 000				7 566 000
83	38 133 270				38 133 270
83.0	2 394 000				2 394 000
91.11	2 707 420 776			19 899 055	2 727 319 831
Total	206 823 892 890	15 913 909 003	-1 030 061 945	8 078 218 948	229 785 958 896

Remarques :

— Le code 01 est constitué à concurrence de 267 600 000 de la dotation au Conseil de la Communauté pour laquelle nous ne possédons aucune information.

— La colonne (3) reprend la ventilation des dotations aux universités.

— La colonne (5) reprend la ventilation des dotations :

* aux organismes d'intérêts public suivants: l'ONE, L'agence Sida, le CGRI et Fonds de garantie des bâtiments scolaires

* aux fonds suivants: l'IHE, le centre du cinéma et de l'audiovisuel, le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté, le Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné.

Regroupement économique des recettes sur la base des réalisations pour 1995

Numéro de code S.E.C.	Budget proprement dit	Dépenses à déduire des recettes	Fonds et organismes d'intérêt public	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
07.10	8 677 619 517			8 677 619 517
08.3	1 872 558 521			1 872 558 521
16.11	360 000 000			360 000 000
16.12	756 515 518			756 515 518
26.1	21 749 205			21 749 205
36.9	116 222 500			116 222 500
39.1	52 505 116			52 505 116
49.3	1 463 825 074			1 463 825 074
49.41	1 473 600 000			1 473 600 000
49.42	196 859 900 000			196 859 900 000
76.32	8 498 000 000			8 498 000 000

Numéro de code S.E.C. (1)	Budget proprement dit (2)	Dépenses à déduire des recettes (3)	Fonds et organismes d'intérêt public (4)	Total (5)
77.2	3 479 384			3 479 384
86.1	7 526 900			7 526 900
96.11	10 486 300 000			10 486 300 000
Total	230 649 801 735	—	—	230 649 801 735

Remarque :

Des recettes inscrites au budget des Voies et Moyens pour un total de 1 030 061 945 sont en outre reprises dans le regroupement économique des dépenses, colonne (4) « recettes à déduire des dépenses ».

Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (y compris la dette)
Regroupement économique sur la base des ordonnancements pour 1995

Code	Caractéristique budgétaire 1, 2, 3, 4 + c. v.	Ventilation 41 et 61 Universités	O.I.P. et Fonds
01	21 279 174		
11.1	35 454 540 078	10 817 792 528	558 322 922
11.1.1	100 484 676		
11.2	2 850 889 286	780 372 699	33 904 530
11.2.1	2 093 432		
11.3	768 781 031	738 083 406	20 352 459
11.3.1	2 093 430		
11.4	16 250 000		119 456
12.1	2 141 555 165	3 335 845 238	827 598 730
12.1.1	730 635 449		
12.1.2	126 931 849		114 750 000
12.3	706 289 044		
12.4	—		
21.1	3 964 546 402		
21.3	520 866 095		
21.1.1	—		
23	—		25 500 000
31.22	366 000 000		
33	99 653 585		
34.3	900 000		
34.4	1 375 878 767		
35.3	—		
35.4	89 489 245		
41	67 220 833		
41.1	23 979 388		
41.2	146 379 079		
41.3	—		
41.4	1 644 100 000		
43.13	—		16 332 344
43.14	10 442 305 780		
43.16	888 507 508		
43.23	—		48 997 034
43.24	30 530 979 732		
43.26	2 293 732 011		
43.52	—		
44.0	436 900 000		
44.1	59 370 736 029		
44.3	5 786 113 761		
44.4	1 440 374 483		197 258 615
45.4	468 800 000		
61.1	—		
61.1.1	—		
61.21	96 683 840		
61.31	546 740 127		
61.41	—		
63.13	—		
63.23	—		
64.1	—		
71.31	—		6 800 000
72.1	—		306 000 000
74.2	88 468 834	241 815 132	238 910
74.2.2	16 771 697		197 625 000
74.3	—		61 200 000
83	38 133 270		
83.0	2 394 000		
91.11	2 707 420 776		
Total	166 375 897 856	15 913 909 003	2 415 000 000

Ministère de la Culture et des Affaires sociales
Regroupement sur la base des ordonnancements 1995

Code S.E.C.	Caractéristique budgétaire 1, 2, 3, 4 + c.v.	O.L.P. et Fonds
01	267 600 000	
02.1	5 190 400 000	
02.2	848 555 230	
03.2		65 946 376
03.3		6 490 679
11.11	2 412 666 496	1 319 904 795
11.12	422 845 459	1 451 862
11.2	384 134 934	280 847 287
11.31	90 721 592	
11.33	6 500 000	
11.4	10 300 000	768 633
12.11	686 554 498	275 489 366
12.12	156 854 067	41 537 631
12.13		6 576 083
12.3	522 099 848	411 745 862
21.11	561 236 221	4 205 152
22.1	25 451 571	
31.22	61 711 463	
31.32	250 850 285	240 609 440
32	290 112 395	
33	10 062 149 865	1 008 845 267
34.4	5 882 807	54 743 752
35.4		107 608 623
41.1		
41.4		
43.12	168 138 044	
43.22	305 221 069	1 762 485 412
43.4	5 992 326	
43.52	68 698 176	
45.1	4 429 900 000	
45.31	12 369 400 000	
52.1	84 459 433	
61.31	18 570 269	
63.21	86 826 536	
71.32	94 425 241	
72.1	327 613 431	4 270 184
74.1	39 984 250	
74.22	184 573 528	49 793 489
81.12	7 566 000	
91.11		19 899 055
	40 447 995 034	5 663 218 948
46.1		5 663 218 948
	41.1 et 41.4	5 663 218 948
	Différence	—

Regroupement économique des recettes concordance avec le budget des Voies et Moyens

Recettes	S.E.C.	Réalisations 1995
36.02	0710	8 677 619 517
08.03	08	1 872 538 521
11.01	Dép. nég. 1111	476 514 609
11.02	Dép. nég. 1111	54 576 577
12.01	Dép. nég. 1211	79 302 196
16.01	1612	442 185 757
16.02	1612	—
16.03	1612	8 392 742
16.04	1612	98 739 626
16.07	1611	360 000 000
29.01	261	20 444 274
	211	—
46.01	4942	48 568 700 000
46.02	4942	148 291 200 000
46.03	4941	65 100 000
46.05	4941	1 408 500 000
16.08	1612	5 854 181
16.09	1612	—
16.11	369	—
16.12	369	116 222 500
06.03	381	—
16.20	16.12	169 343 212
30.02	Dép. nég. 33	281 121 866
49.31	49.3	51 323 566
49.32	49.3	528 373 224
49.33	49.3	1 198 570
16.16	1612	12 000 000
16.17	1612	5 500 000
16.18	1612	14 500 000
16.19	1111	24 000 000
28.01	26.1	1 304 931
30.01	Dép. nég. 34.4	41 724 500
39.02	391	—
39.06	391	17 472 369
39.07	391	35 032 747
40.01	493	509 682 674
40.02	493	52 318 512
40.03	493	17 463 891
40.04	493	232 621 597
40.05	493	52 310 135
40.06	493	18 532 905
76.01	7632	8 498 000 000
76.03	772	3 479 384
86.01	861	7 326 900
86.02	861	200 000
96.01	9611	7 080 000 000
96.02	9611	3 406 300 000
RW/COCOF	Dép. nég. 45.31	72 822 197
	Total	231 679 863 680